

A Strasbourg,
chez les Fr. GAY.

Ex Bibl: W: [illegible]

Dr. Lázárnak

útravalóul

szeretettel ajánlja

hű embere

[illegible]

1923 június

DU CONTRAT SOCIAL, OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

PAR J. J. ROUSSEAU,
CITOYEN DE GENEVE.

---

fœderis æquas
Decamus leges. ÆNEID. XI.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXII.

AVERTISSEMENT.

CE petit Traité eſt extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-temps. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reſte n'eſt déja plus rien.



DU CONTRAT SOCIAL,

OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

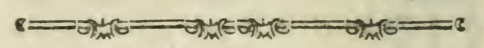
LIVRE PREMIER.

JE veux chercher ſi, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque regle d'adminiſtration légitime & ſûre, en prenant les hommes tels qu'ils ſont, & les loix telles qu'elles peuvent être : je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt preſcrit, afin que la juſtice & l'utilité ne ſe trouvent point diviſées.

J'entre en matiere ſans prouver l'importance de mon ſujet. On me deman-

dera si je suis Prince ou Législateur, pour écrire sur la Politique? Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois Prince ou Législateur, je ne perdrois pas mon temps à dire ce qu'il faut faire; je le ferois ou je me tairois.

Né Citoyen d'un État libre, & Membre du Souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays!



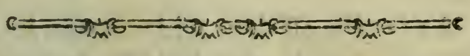
CHAPITRE I.

Sujet de ce premier Livre.

L'Homme est né libre, & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime?

je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois ; tant qu'un peuple est contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; si-tôt qu'il peut secouer le joug & qu'il le secoue, il fait encore mieux ; car recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'Ordre Social est un droit sacré, qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.



CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les sociétés & la seule naturelle est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au pere qu'aussi long-

temps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Si-tôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, exempts de l'obéissance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des soins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement; & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, &, si-tôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à le conserver, devient par là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modele des sociétés politiques; le chef est l'image du pere, le peuple est l'image des enfans, & tous, étant nés égaux & libres, n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du pere pour ses enfans le paie des soins qu'il leur rend, & que dans

l'État le plaiſir de commander ſupplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés : il cite l'eſclavage en exemple. Sa plus conſtante maniere de raiſonner eſt d'établir toujours le droit par le fait. * On pourroit employer une méthode plus conſéquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

Il eſt donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre humain, & il paroît dans tout ſon livre pancher pour le premier avis : c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpece humaine diviſée en troupeaux de bétails, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes, qui ſont leurs

* ,, Les ſavantes recherches ſur le Droit Public ne ,, ſont ſouvent que l'hiſtoire des anciens abus, & on ,, s'eſt entêté mal à propos quand on s'eſt donné la ,, peine de les trop étudier. '' *Traité manuſcrit des Intérêts de la Fr. avec ſes voiſins; par M. L. M. d'A.* Voilà préciſément ce qu'a fait Grotius.

chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula; concluant aſſez bien de cette analogie que les Rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

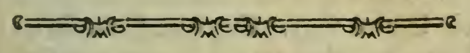
Le raiſonnement de ce Caligula revient à celui d'Hobbes & de Grotius. Ariſtote, avant eux tous, avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

Ariſtote avoit raiſon, mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme, né dans l'eſclavage, naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Uliſſe aimoient leur abrutiſſement. * S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du Roi Adam, ni de

* Voyez un petit Traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

l'Empereur Noé, pere de trois grands Monarques qui se partagerent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espere qu'on me saura gré de cette modération; car, descendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que sais-je si, par la vérification des titres, je ne me trouverois point le légitime Roi du genre humain? Quoiqu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinson de son Isle, tant qu'il en fut le seul habitant; & ce qu'il y avoit de commode dans cet Empire étoit que le Monarque, assuré sur son trône, n'avoit à craindre ni rébellions, ni guerres, ni conspirateurs.



CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit & l'obéissance en devoir. Delà le droit du plus fort; droit pris ironiquement en

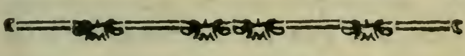
apparence, & réellement établi en principe : Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force eſt une puiſſance phyſique ; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté ; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir?

Suppoſons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimathias inexplicable. Car ſi-tôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe ; toute force, qui ſurmonte la premiere, ſuccéde à ſon droit. Si-tôt qu'on peut déſobéir impunément on le peut légitimement, & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or, qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe? S'il faut obéir par force on n'a pas beſoin d'obéir par devoir, & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obéiſſez aux Puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt

bon mais ſuperflu, je réponds qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le Médecin? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois: non ſeulement il faut par force donner la bouſe, mais quand je pourrois la ſouſtraire ſuis-je en conſcience obligé de la donner? car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.



CHAPITRE IV.

De l'Eſclavage.

PUis qu'aucun homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force, ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un peuple

ne pourroit-il pas aliéner la ſienne & ſe rendre ſujet d'un Roi ? il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication, mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'eſt donner ou vendre. Or, un homme qui ſe fait eſclave d'un autre ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins pour ſa ſubſiſtance : mais un peuple pourquoi ſe vend-il ? Bien loin qu'un Roi fourniſſe à ſes ſujets leur ſubſiſtance il ne tire la ſienne que d'eux, & ſelon Rabelais, un Roi ne vit pas de peu. Les ſujets donnent donc leur perſonne à condition qu'on prendra auſſi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reſte à conſerver.

On dira que le deſpote aſſure à ſes ſujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les vexations de ſon miniſtere les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions ? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs miſeres ? On vit tranquille auſſi dans les cachots ; en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien ? Les Grecs, enfermés dans l'antre du Cyclope, y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire un choſe abſurde & inconcevable ; un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un peuple, c'eſt ſuppoſer un peuple de foux : la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même il ne peut aliéner ſes enfans ; ils naiſſent hommes & libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien être ; mais non les donner irrévocablement & ſans condition ; car un tel don eſt contraire aux fins de la nature & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire fut légitime, qu'à chaque génération le peuple fut le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté, c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible

pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une convention vaine & contradictoire de ſtipuler d'une part une autorité abſolue & de l'autre une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette ſeule condition, ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela

cela ſeul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix, ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes & non des hommes qui conſtitue la guerre, & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples relations perſonnelles, mais ſeulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres ſont des actes qui ne conſtituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſemens de Louis IX, Roi de France, & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du Gouvernement Féodal, ſyſtême abſurde s'il en fût jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne police.

La guerre n'eſt donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les

particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme ſoldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque État ne peut avoir pour ennemis que d'autres États & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les temps & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux Puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit Roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole, tue ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au Prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre, un Prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public, mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers ; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'État ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais ſi-

tôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'État sans tuer un seul de ses Membres : or, la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choses, & sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur de droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit, qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : C'est donc un échange inique de lui faire acheter, au prix de sa liberté, sa vie, sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux,

En ſuppoſant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un eſclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'eſt tenu à rien du tout envers ſon maître, qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace: au lieu de le tuer ſans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui nulle autorité, jointe à la force, l'état de guerre ſubſiſte entre eux comme auparavant, leur relation même en eſt l'effet, & l'uſage du droit de la guerre ne ſuppoſe aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; ſoit: mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en ſuppoſe la continuité.

Ainſi de quelque ſens qu'on enviſage les choſes, le droit d'eſclavage eſt nul, non ſeulement parce qu'il eſt illégitime, mais parce qu'il eſt abſurde & ne ſignifie rien. Ces mots, *eſclavage*, & *droit* ſont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, ſoit d'un homme à un peuple, ce diſcours ſera toujours également inſenſé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'obſerverai tant qu'il me plaira.*

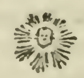
CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUand j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves, je n'y vois point un peuple & son Chef; c'est si l'on veut une aggrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un Roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un Roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte, étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fut unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître, ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.



CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE ſuppoſe les hommes parvenus à ce point, où les obſtacles qui nuiſent à leur conſervation dans l'état de nature, l'emportent par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu peut employer pour ſe maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus ſubſiſter, & le genre humain périroit, s'il ne changeoit ſa maniere d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais ſeulement unir & diriger celles qui exiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par aggrégation une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, de les mettre en jeu par un ſeul mobile & de les faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs; mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtrumens de ſa conſervation, comment les engagera-

t-il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit? Cette difficulté ramenée à mon ſujet peut s'énoncer en ces termes.

„ Trouver une forme d'aſſociation „ qui défende & protege, de toute la „ force commune la perſonne & les „ biens de chaque aſſocié, & par la- „ quelle chacun, s'uniſſant à tous, „ n'obéiſſe pourtant qu'à lui-même, „ & reſte auſſi libre qu'auparavant? " Tel eſt le problême fondamental dont le Contrat Social donne la ſolution.

Les clauſes de ce Contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; enſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admiſes & reconnues; juſqu'à ce que, le Pacte Social étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits, & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauſes bien entendues ſe réduiſent toutes à une ſeule; ſavoir, l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous

ſes

ſes droits à toute la Communauté; car premiérement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

De plus, l'aliénation ſe faiſant ſans réſerve, l'union eſt auſſi parfaite qu'elle peut l'être, & nul aſſocié n'a plus rien à reclamer; car s'il reſtoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun Supérieur commun, qui pût prononcer entre eux & le public, chacun étant en quelque point ſon propre juge, prétendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature ſubſiſteroit, & l'aſſociation deviendroit néceſſairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun ſe donnant à tous, ne ſe donne à perſonne; & comme il n'y a pas un aſſocié, ſur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cede ſur ſoi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

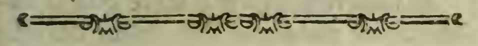
Si donc on écarte du Pacte Social ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe reduit aux termes ſuivans. *Chacun de nous met en commun ſa per-*

ſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre, comme partie indiviſible du tout.

A l'inſtant, au lieu de la perſonne particuliere de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un corps moral & collectif, composé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon moi commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique, qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité*, * & prend maintenant celui de *République* ou de *Corps politique*, lequel eſt appellé par ſes Membres *État* quand il eſt paſſif, *Souverain* quand il eſt actif, *Puiſſance* en le comparant à ſes

* Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entiérement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une Ville pour une Cité & un Bourgeois pour un Citoyen, ils ne ſavent pas que les maiſons font la Ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux ſujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les ſeuls François prennent tout familiérement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, ſans quoi ils tomberoient en l'uſur-

ſemblables. A l'égard des aſſociés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité ſouveraine ; & *Sujets*, comme ſoumis aux loix de l'État. Mais ces termes ſe confondent ſouvent & ſe prennent l'un pour l'autre ; il ſuffit de les ſavoir diſtinguer quand ils ſont employés dans toute leur préciſion.



CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'aſſociation renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainſi dire, avec

pant dans le crime de Leze-Majeſté : ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eſt pas trompé, & a bien diſtingué dans ſon article de *Geneve* les quatres ordres d'hommes (même cinq en y comptant les ſimples Étrangers,) qui ſont dans notre Ville, & dont deux ſeulement compoſent la République. Nul autre auteur François, que je ſache, n'a compris le vrai ſens du mot *Citoyen*.

lui-même, se trouve engagé sous un double rapport : savoir, comme Membre du Souverain envers les particuliers, & comme Membre de l'État envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que par conséquent, il est contre la nature du Corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a, ni ne peut y avoir nulle espece de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le Contrat Social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort

bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce Contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le Corps politique, ou le Souverain, ne tirant son être que de la sainteté du Contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même, ou de se soumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il existe, seroit s'anéantir; & ce qui n'est rien, ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps, sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entre-aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or, le Souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a, ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance sou-

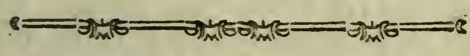
veraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens, s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet, chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particuliere, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son existence absolue & naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement n'en est onéreux pour lui, & regardant la personne morale qui constitue l'État comme un être de raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen, sans vouloir remplir les

devoirs du ſujet; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du Corps politique.

Afin donc que le Pacte Social ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement, qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale, y ſera contraint par tout le Corps: ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on le forcera d'être libre; car telle eſt la condition, qui, donnant chaque citoyen à la patrie, le garantit de toute dépendance perſonnelle, condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.



CHAPITRE VIII.

De l'État Civil.

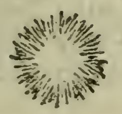
CE paſſage de l'état de nature à l'état civil, produit dans l'homme un changement très-remarquable, en

ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct ; & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir, ſuccédant à l'impulſion phyſique, & le droit à l'appétit ; l'homme, qui juſques là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entiere s'éleve à tel point, que ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduiſons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le Contrat Social, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'eſt la

liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'État civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulſion du ſeul appétit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite eſt liberté. Mais je n'en ai déja que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté*, n'eſt pas ici de mon ſujet.



CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHaque Membre de la Communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toutes ses forces, dont les biens qu'il possede font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'État, à l'égard de ses Membres, est maître de tous leurs biens par le Contrat Social, qui, dans l'État, sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances, que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort,

ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif, qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclud de tout le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la Communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas a soi.

En général, pour autoriser sur un terrein quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premiérement que ce terrein ne soit encore habité par personne; secondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister: En troisieme lieu qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui, au défaut de titres juridiques, doive être respecté d'autrui

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut

aller ? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrein commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir ? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nunez-Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du Sud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la Couronne de Castille, étoit-ce assez pour en déposséder tous les habitans & en exclure tous les Princes du monde ? Sur ce pied-là ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le Roi Catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers ; sauf à retrancher ensuite de son Empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers, réunies & contigues, de-

viennent le territoire public, & comment le droit de ſouveraineté, s'étendant des ſujets au terrein qu'ils occupent, devient à la fois réel & perſonnel; ce qui met les poſſeſſeurs dans une plus grande dépendance, & fait, de leurs forces mêmes, les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien ſenti des anciens Monarques, qui ne s'appellant que Rois des Perſes, des Scithes, des Macédoniens, ſembloient ſe regarder comme les chefs des hommes, plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainſi le terrein, ils ſont bien ſûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de ſingulier dans cette aliénation, c'eſt que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers, la Communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en aſſurer la légitime poſſeſſion, changer l'uſurpation en un véritable droit, & la jouiſſance en propriété. Alors les poſſeſſeurs étant conſidérés comme dépoſitaires du bien public, leurs droits étant reſpectés de tous

les Membres de l'État & maintenus de toutes ſes forces contre l'étranger, par une ceſſion avantageuſe au public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fond, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que, s'emparant enſuite d'un terrein ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fond eſt toujours ſubordonné au droit que la Communauté a ſur tous, ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce Chapitre & ce Livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial; c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au con-

traire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit. *

* Sous les mauvais Gouvernemens, cette égalité n'est qu'apparente & illusoire ; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misere & le riche dans son usurpation. Dans le fait les loix sont toujours utiles à ceux qui possedent, & nuisibles à ceux qui n'ont rien : d'où il suit que l'État Social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.



DU CONTRAT SOCIAL, *OU PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Que la Souveraineté est inaliénable.

LA premiere & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution, qui est le bien commun; car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des

ſociétés, c'eſt l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu poſſible. C'eſt ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien ſocial, & s'il n'y avoit pas quelque point, dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle ſociété ne ſauroit exiſter. Or, c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la ſociété doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particuliere s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale; il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant; car la volonté particuliere tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord quand même il devroit toujours exiſter; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire, je veux actuellement ce que

veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire, ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore, puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple; à l'inſtant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès lors le Corps politique eſt détruit.

Ce n'eſt point à dire que les ordres des Chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain, libre de s'y oppoſer, ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.



CHAPITRE II.

Que la Souveraineté est indivisible.

PAr la même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale,* ou elle ne l'eſt pas ; elle eſt celle du corps du peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi : dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliere, ou une acte de magiſtrature ; c'eſt un décret tout au plus.

Mais nos Politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet ; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive ; en droits d'impôts, de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties & tantôt ils les ſéparent ; ils font du Souverain un être fantaſtique & formé de pieces rapportées ; c'eſt comme s'ils compo-

* Pour qu'une volonté ſoit générale il n'eſt pas

foient l'homme de plufieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds & rien de plus. Les charlatans du Japon depécent, dit on, un enfant aux yeux des fpectateurs, puis jettant en l'air tous fes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raffemblé. Tels font à peu près les tours de gobelets de nos Politiques; après avoir démembré le corps focial par un preftige digne de la foire, ils raffemblent les pieces on ne fait comment.

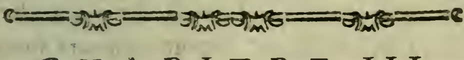
Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité fouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainfi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de fouveraineté, ce qui n'eft pas; puifque chacun de ces actes n'eft point une loi, mais feulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* fera fixée.

toujours néceffaire, qu'elle foit unanime, mais il eft néceffaire que toutes les voix foient comptées; toute exclufion formelle rompt la généralité.

En suivant de même les autres divisions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supposent toujours des volontés suprêmes, dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne sauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décisions des Auteurs en matiere de Droit Politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des Rois & des peuples sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III & IV du premier Livre de Grotius, comment ce savant homme & son traducteur Carbeyrac s'enchevêtrent, s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius, refugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les Rois

avec tout l'art possible. C'eut bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II, qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la reserve, à gauchir, à tergiverser, pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux Écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours conséquents; mais ils auroient tristement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or, la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.



CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'ensuit de ce qui précede que la volonté générale est toujours droite & rend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son

bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, & c'est alors seulement qu'il paroît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous, & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'est qu'une somme de volontés : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entredétruisent, * reste pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibere, les Citoyens n'avoient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de

* *Chaque intérêt, dit le M. d'A. a des principes différents. L'accord des deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers.*

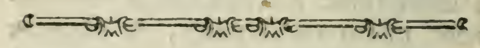
Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle : tout iroit de lui-meme, & la politique cesseroit d'être un art.

de la grande, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rapport à ſes membres, & particuliere par rapport à l'État; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations. Les différences deviennent moins nombreuſes, & donnent un réſultat moins général. Enfin, quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, vous n'avez plus pour réſultat une ſomme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte, n'eſt qu'un avis particulier.

Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'État, & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui. * Telle fut l'unique & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut

* *Vera coſa é*, dit Machiavel, *che dalcuni diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuoconoche ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate: quelle giovanoche ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d'una Republica ches non ſiano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi ſiano ſette.* Hiſt. Florent. L. VII.

multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes, pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.



CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir ſouverain.

SI l'État ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive, pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le Pacte Social donne au Corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

Mais, outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes

privées qui la compofent, & dont la vie & la liberté font naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diftinguer les droits refpectifs des Citoyens & du Souverain, * & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de fujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliéne par le Pacte Social de fa puiffance, de fes biens, de fa liberté, c'eft feulement la partie de tout cela dont l'ufage importe à la Communauté; mais il faut convenir auffi que le Souverain feul eft juge de cette importance.

Tous les fervices qu'un Citoyen peut rendre à l'État, il les lui doit fi-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de fon côté ne peut charger les fujets d'aucune chaîne inutile à la Communauté; il ne peut pas même le vouloir : car, fans la loi de raifon, rien ne fe fait fans caufe, non plus que fous la loi de nature.

Les engagemens, qui nous lient au

* Lecteurs attentifs, ne vous preffez pas, je vous prie, de m'accufer ici de contradiction, je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

Corps Social, ne ſont obligatoires, que parce qu'ils ſont mutuels ; & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant, on ne peut travailler pour autrui, ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit, & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe donne & par conſéquent de la nature de l'homme ; que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet, ainſi que dans ſon eſſence ; qu'elle doit partir de tous, pour s'appliquer à tous ; & qu'elle perd ſa rectitude naturelle, lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé ; parce qu'alors, jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient

contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéreſſés ſont une des parties ; & le public l'autre ; mais où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer. Il ſeroit difficile de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des parties, & qui, par conſéquent, n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occaſion à l'injuſtice, & ſujette à l'erreur. Ainſi de même qu'une volonté particuliere ne peut repréſenter la volonté générale, la volonté générale à ſon tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni ſur un homme, ni ſur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou caſſoit ſes Chefs, décernoit des honneurs à l'un, impoſoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indiſtinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite ; il n'agiſſoit plus comme Souverain, mais comme Magiſtrat. Ceci paroîtra contraire aux idées com-

munes, mais il faut me laiſſer le temps d'expoſer les miennes.

On doit concevoir par là, que ce qui généraliſe la volonté eſt moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit : car dans cette inſtitution chacun ſe ſoumet néceſſairement aux conditions qu'il impoſe aux autres ; accord admirable de l'intérêt & de la juſtice qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité, qu'on voit évanouir dans la diſcuſſion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun qui uniſſe & identifie la regle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on rémonte au principe, on arrive toujours à la même concluſion ; ſavoir que le Pacte Social établit entre les Citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi, par la nature du pacte, tout acte de ſouveraineté, c'eſt-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favoriſe également tous les Citoyens, enſorte que le Souverain connoît ſeulement le corps de la nation & ne diſtingue aucun de ceux qui la compoſent. Qu'eſt-

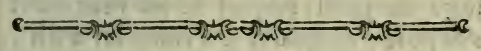
ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le Contrat Social; équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux mêmes, chacun envers tous, & tous envers chacun d'eux.

On voit par là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, inviolable qu'il est, ne passe, ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions; de sorte que le Souverain n'est

jamais en droit de charger un ſujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, ſon pouvoir n'eſt plus compétent.

Ces diſtinctions une fois admiſes, il eſt ſi faux que dans le Contrat Social il y ait de la part des particuliers aucune rénonciation véritable, que leur ſituation, par l'effet de ce Contrat ſe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus ſûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre ſûreté, & de leur force que d'autres pouvoient ſurmonter contre un droit que l'union ſociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'État en eſt continuellement protégée, & lorſqu'ils l'expoſent pour ſa défenſe que font-ils alors, que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fiſſent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorſque, livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de

leur vie ce qui leur sert à la conserver ? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai ; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir pour ce qui fait notre sûreté une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous seroit ôtée ?



CHAPITRE V.

Du Droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers, n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête, dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

Le Traité Social a pour fin la conservation des Contractans. Qui veut la fin, veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose, & quand le Prince lui a dit, il est expédient à l'État que tu meure, il doit mourir; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'État.

La peine de mort, infligée aux criminels, peut être envisagée à peu près sous le même point de vue : c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir, si on le devient. Dans ce Traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à présumer qu'aucun des Contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs tout malfaiteur, attaquant le Droit Social, devient par ses forfaits rebelle & traître à la patrie, il cesse

d'en être membre en violant ſes loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'État eſt incompatible avec la ſienne, il faut qu'un des deux périſſe, & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le Traité Social, & par conſéquent qu'il n'eſt plus Membre de l'État. Or, comme il s'eſt reconnu tel, tout au moins par ſon ſéjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte; ou par la mort comme ennemi public, car un tel ennemi n'eſt pas une perſonne morale, c'eſt un homme, & c'eſt alors que le droit de la guerre eſt de tuer le vaincu.

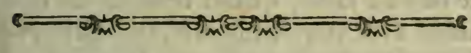
Mais dira-t-on, la condamnation d'un Criminel eſt un acte particulier. D'accord; auſſi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'eſt un droit qu'il peut conférer ſans pouvoir l'exercer lui même. Toutes mes idées ſe tiennent, mais je ne ſaurois les expoſer toutes à la fois.

Au reſte la fréquence des ſupplices eſt toujours un ſigne de foibleſſe ou de

pareſſe dans le Gouvernement. Il n'y a point de mechant qu'on ne pût rendre bon à quelque choſe. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conſerver ſans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le Juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au deſſus du Juge & de la loi, c'eſt-à-dire au Souverain : encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un État bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'État dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Conſuls ne tenterent de faire grace; le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révocât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume, laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte

qui n'a point failli, & qui jamais n'eût lui-même besoin de grace.



CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAr le Pacte Social nous avons donné l'existence & la vie au Corps politique ; il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif, par lequel ce Corps se forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien & conforme à l'ordre est tel par la nature des choses & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source ; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute, il est une justice universelle émanée de la raison seule ; mais cette justice, pour être admise entre nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle, les loix de la jus-

tice ſont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juſte, quand celui-ci les obſerve avec tout le monde, ſans que perſonne les obſerve avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs, & ramener la juſtice à ſon objet. Dans l'état de nature, où tout eſt commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois, pour être à autrui, que ce qui m'eſt inutile. Il n'en eſt pas ainſi dans l'état civil, où tous les droits ſont fixés par la loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre, & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'État.

J'ai déja dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet cet objet particulier eſt dans l'État ou hors de l'État. S'il eſt hors de l'État, une volonté, qui lui eſt étrangere, n'eſt point générale par rapport à lui ; & ſi cet objet eſt dans l'État,

il en fait partie : alors il se forme entre le tout & sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, & le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales ; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais, quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considere que lui-même, & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue, à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considere les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particuliere. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à personne ; la loi peut faire plusieurs

claſſes de Citoyens, aſſigner même les qualités qui donneront droit à ces claſſes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement Royal & une ſucceſſion héréditaire, mais elle ne peut élire un Roi, ni nommer une Famille Royale; en un mot, toute fonction, qui ſe rapporte à un objet individuel, n'appartient point à la puiſſance légiſlative.

Sur cette idée on voit à l'inſtant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puiſqu'elles ſont des actes de la volonté générale; ni ſi le Prince eſt au deſſus des loix, puiſqu'il eſt Membre de l'État; ni ſi la loi peut être injuſte, puiſque nul n'eſt injuſte envers lui-même; ni comment on eſt libre & ſoumis aux loix, puiſqu'elles ne ſont que des regiſtres de nos volontés.

On voit encore que la loi, réuniſſant l'univerſalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef n'eſt point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain ſur un objet particulier, n'eſt pas non plus une loi, mais un décret, ni un acte de ſouveraineté, mais de Magiſtrature. J'ap-

J'appelle donc République tout État régi par des loix, sous quelque forme d'administration que ce puisse être : car alors seulement l'intérêt public gouverne, & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est Républicain: * j'expliquerai ci-après ce que c'est que Gouvernement.

Les loix ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple soumis aux loix en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société : mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite ? Le Corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment prononcera-t-il au moment du besoin? Comment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle veut, par-

* Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Démocratie, mais en général tout Gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le Souverain, mais qu'il en soit le Ministre : alors la Monarchie elle-même est République. Ceci s'éclaircira dans le Livre suivant.

ce qu'elle veut, parce qu'elle fait rarement ce qui lui est bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un systême de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la séduction des volontés particulieres, rapprocher à ses yeux les lieux & les temps, balancer l'attrait des avantages présens & sensibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison, il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques résultent l'union de l'entendement & de la volonté dans le Corps Social, delà l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.

CHAPITRE VII.

Du Légiſlateur.

POur découvrir les meilleures regles de ſociété qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence ſupérieure, qui vît toutes les paſſions des hommes & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre ; enfin qui, dans le progrès des temps ſe ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un ſiecle & jouir dans un autre. * Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raiſonnement que faiſoit Caligula quand au fait, Platon le faiſoit quand au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans ſon

(*) Un peuple ne devient célebre que quand ſa légiſlation commence à décliner. On ignore durant combien de ſiecles l'Inſtitution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates avant qu'il fut queſtion d'eux dans le reſte de la Grece.

livre du regne ; mais s'il eſt vrai qu'un grand Prince eſt un homme rare, que ſera-ce d'un grand Légiſlateur ? Le premier n'a qu'à ſuivre le modele que l'autre doit propoſer. Celui-ci eſt le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'eſt que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. *Dans la naiſſance des ſociétés*, dit Monteſquieu, *ce ſont les Chefs des Républiques qui font l'inſtitution, & c'eſt enſuite l'inſtitution qui forme les Chefs des Républiques.*

Celui qui oſe entreprendre d'inſtituer un peuple, doit ſe ſentir en état de changer, pour ainſi dire, la nature humaine ; de transformer chaque individu, qui par lui-même eſt un tout parfait & ſolitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque ſorte ſa vie & ſon être ; d'altérer la conſtitution de l'homme pour la renforcer ; de ſubſtituer une exiſtence partielle & morale à l'exiſtence phyſique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ſes forces propres pour lui en donner qui lui ſoient étrangeres & dont il ne puiſſe faire uſage ſans le ſecours d'autrui. Plus ces forces natu-

relles ſont mortes & anéanties, plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite : enſorte que ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiſlation, eſt au plus haut point de perfection qu'elle puiſſe atteindre.

Le Légiſlateur eſt à tous égards un homme extraordinaire dans l'État. S'il doit l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature ce n'eſt point ſouveraineté. Cet emploi, qui conſtitue la République, n'entre point dans ſa conſtitution : c'eſt une fonction particuliere & ſupérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain ; car celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altéraſſent la ſainteté de ſon ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes Grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes d'Italie imiterent souvent cet usage; celle de Geneve en fit autant & s'en trouva bien. * Rome, dans son plus bel âge, vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie, & se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir souverain.

Cependant les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons*, disoient-ils au peuple, *ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

* Ceux qui ne considerent Calvin que comme Théologien, connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Édits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le temps puisse amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y être en bénédiction.

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable ; parce que selon le Pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple ; j'ai déja dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages, qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en sauroient être entendus. Or, il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales, & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée ; chaque individu, ne goûtant d'autre plan de Gouvernement que celui

qui ſe rapporte à ſon intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impoſent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naiſſant pût goûter les ſaines maximes de la politique & ſuivre les regles fondamentales de la raiſon d'État, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe, que l'eſprit ſocial, qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution, préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes fuſſent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force, ni le raiſonnement, c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puiſſe entraîner ſans violence & perſuader ſans convaincre.

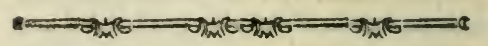
Voilà ce qui força de tous temps les peres des nations de recourir à l'intervention du Ciel, & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les peuples, ſoumis aux loix de l'État comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéiſſent avec liberté & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime, qui s'éleve au deſſus de la portée des hommes vulgaires, eſt celle dont le Légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine. * Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Cieux; ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprête. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne ſaura que cela pourra même aſſembler par hazard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un Empire, & ſon extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſa-

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un popolo, che non ricorreſſe a Dio, perche altrimenti non ſarebbero accettate: perche ſono molti beni conoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui*, Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.

ger, il n'y a que la ſageſſe qui le rende durabe. La loi Judaïque toujours ſubſiſtante, celle de l'enfant d'Iſmaël, qui, depuis dix ſiecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuſe Philoſophie ou l'aveugle eſprit de parti ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la réligion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une ſert d'inſtrument à l'autre.



CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

COmme avant d'élever un grand édifice, l'Architecte obſerve le ſol, pour voir s'il en peut ſoutenir le poids, le ſage inſtituteur ne commence pas par rédiger de bonnes eaux en elles-

mêmes, mais il examine auparavant ſi le peuple, auquel il les deſtine, eſt propre à les ſupporter. C'eſt pour cela que Platon refuſa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, ſachant que ces deux peuples étoient riches & ne pouvoient ſouffrir l'égalité : c'eſt pour cela qu'on vit en Crête de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit diſcipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé ſur la terre qui n'auroient pu ſouffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un temps fort court pour cela. Les peuples, ainſi que les hommes, ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe, ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblables à ces malades ſtupides & ſans courage, qui frémiſſent à l'aſpect du Médecin.

Ce n'eſt pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hom-

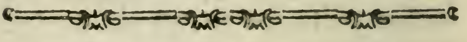
mes & leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquefois dans la durée des États des époques violentes, où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, & où l'État, embrasé par les guerres civiles, renaît, pour ainsi dire, de sa cendre, & reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au temps de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins, & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expulsion des Tyrans.

Mais ces événemens sont rares : ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particuliere de l'État excepté. Elles ne sauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire sans que les révolutions puissent le rétablir, & si-tôt que ses fers sont brisés, il tombe épars & n'existe plus. Il lui faut désormais un maître, & non pas un libérateur. Peuples li-

bres, ſouvenez-vous de cette maxime: on peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

Il eſt pour les nations comme pour les hommes un temps de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix; mais la maturité d'un peuple n'eſt pas toujours facile à connoître, & ſi on la prévient, l'ouvrage eſt manqué. Tel peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiecles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que ſon peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mur pour la police; il l'a voulu civiliſer quand il ne falloit que l'agguerir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Ruſſes; il a empêché ſes ſujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un Précepteur François forme ſon Eleve

pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Ruſſie voudra ſubjuguer l'Europe, & ſera ſubjugué lui-même. Les Tartares, ſes ſujets ou ſes voiſins deviendront ſes maîtres & les nôtres. Cette révolution me paroît infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.



CHAPITRE IX.

Suite.

COmme la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſé leſquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un État, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout Corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'aggrandir, plus le lien ſocial s'étend, plus il

ſe relâche, & en général un petit État eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxime. Premiérement l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand lévier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les degrés ſe multiplient; car chaque ville a d'abord la ſienne que le peuple paie, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le peuple, enſuite chaque Province, puis les grands Gouvernemens, les Satrapies, les Vice-Royautés qu'il faut toujours payer plus cher à meſure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'adminiſtration ſuprême qui écraſe tout. Tant de ſurcharges épuiſent continuellement les ſujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le ſont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un ſeul au deſſus d'eux. Cependant à peine reſte-t-il des reſſources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir l'État eſt toujours à la veille de ſa ruine.

Ce n'eſt pas tout; non ſeulement le

Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire obſerver les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entrepriſes ſéditieuſes qui peuvent ſe faire dans des lieux éloignés ; mais le peuple a moins d'affection pour ſes Chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes Concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des peuples qui, vivant ſous les mêmes Chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiege de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voient rien

par eux-mêmes, des Commis gouvernent l'État. Enfin les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbent tous les soins publics, il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine en reste-t-il pour sa défence au besoin, & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'État doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les peuples ont une espèce de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guere se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rende la compression par tout à peu près égale.

On voit par là qu'il y a des raisons

de s'étendre & des raiſons de ſe reſſerrer, & ce n'eſt pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuſe à la conſervation de l'État. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & rélatives, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reſte, on a vu des États tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que, pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

ON peut mésurer un Corps politique de deux manieres ; savoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'État sa véritable grandeur : ce sont les hommes qui sont l'État, & c'est le terrein qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple ; car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives ; s'il n'y en a pas assez, l'État se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple, qui n'a par sa position que l'al-

ternative entre le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même ; il dépend de ſes voiſins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, où il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre ; tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein, dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſemens, de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit,

mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population, qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin, il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrein qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles; savoir, les bois, les pâturages demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horisontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles; parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les Pyrates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les Colonies des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions, pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans

laquelle elles ſont toutes inutiles ; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix ; car le temps, où s'ordonne un État, eſt, comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce temps de criſe, l'État eſt infailliblement renverſé.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce ſont ces Gouvernemens mêmes qui détruiſent l'État. Les uſurpateurs amenent où choiſiſſent toujours ces temps de troubles pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le peuple n'adopteroit jamais de ſang froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſûrs, par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du Légiſlateur d'avec celle du tyran.

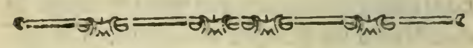
Quel peuple eſt donc propre à la légiſlation ? Celui qui, ſe trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'in-

térêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite, qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre; celui dont chaque Membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut ſe paſſer des autres peuples, & dont tout autre peuple peut ſe paſſer; * celui qui n'eſt ni riche, ni pauvre & peut ſe ſuffire à lui-même; enfin celui qui réunit la conſiſtance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la légiſlation,

* Si de deux Peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier & très-dangéreuſe pour le ſecond. Toute nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlaſcala, enclavée dans l'Empire du Mexique, aima mieux ſe paſſer de ſel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les ſages Thaſcalans virent le piege caché ſous cette libéralité. ils ſe conſerverent libres, & ce petit État, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'inſtrument de ſa ruine.

eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature, jointe aux beſoins de la ſociété. Toutes ces conditions, il eſt vrai, ſe trouvent difficilement raſſemblées. Auſſi voit-on peu d'États bien conſtitués.

Il eſt encore en Europe un pays capable de légiſlation; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſu recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelque homme ſage lui apprit à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.



CHAPITRE XI.

Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.

SI l'on recherche en quoi conſiſte préciſement le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, & *l'égalité*. La liberté, parce

parce que toute dépendance particuliere eſt autant de force otée au corps de l'État; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'ai déja dit ce que c'eſt que la liberté civile ; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes, mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au deſſous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richeſſe, que nul Citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre : * ce qui ſuppoſe du côté des grands, modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe.

Cette égalité, diſent-ils, eſt une chimere de ſpéculation qui ne peut exiſter dans la pratique; mais ſi l'abus

* Voulez-vous donc donner à l'État de la conſiſtance, rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible : ne ſouffrez ni des gens opulens, ni des gueux. Ces deux états, naturellement inſéparables, ſont également funeſtes au bien commun ; de l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie & de l'autre les tyrans ; c'eſt toujours entre eux que ſe fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

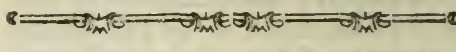
eſt inévitable, s'enſuit-il qu'il ne faille pas au moins régler? C'eſt précisément parce que la force des choſes tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la légiſlation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne inſtitution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naiſſent, tant de la ſituation locale, que du caractere des habitans, & c'eſt ſur ces rapports qu'il faut aſſigner à chaque peuple un ſyſtême particulier d'inſtitution, qui ſoit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'État auquel il eſt deſtiné. Par exemple, le ſol eſt-il ingrat & ſtérile, ou le pays trop ſerré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'induſtrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos ſoins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chaſſez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays; en attroupant, ſur quelques points du ter-

ritoire le peu d'habitans qu'il a. * Occupez-vous des rivages étendus & commodes ? Couvrez la mer de vaiſſeaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une exiſtence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle ſur vos côtes que des rochers preſqu'inacceſſibles ? Reſtez Barbares & Ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & ſûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cauſe qui les ordonne d'une maniere particuliere, & rend ſa légiſlation propre à lui ſeul. C'eſt ainſi qu'autrefois les Hébreux, & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la Religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre & Rome la vertu. L'Auteur de l'Eſprit des Loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le Légiſlateur dirige l'inſtitution vers chacun de ces objets.

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A, ne répand guere qu'une fauſſe utilité pour un Royaume en général ; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques Villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le peuple n'en eſt pas mieux,

Ce qui rend la conſtitution d'un État véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le Légiſlateur, ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude, & l'autre à la liberté, l'un aux richeſſes, l'autre à la population, l'un à la paix, l'autre aux conquêtes; on verra les loix s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'État ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.



CHAPITRE XII.

Diviſion des Loix.

POur ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poſſible à la choſe publique, il y a diverſes relations

à confidérer. Premiérement l'action du corps entier agiffant fur lui-même, c'eft-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'État, & ce rapport eft compofé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix, qui reglent ce rapport, portent le nom de loix politiques, & s'appellent auffi loix fondamentales, non fans quelque raifon, fi ces loix font fages. Car s'il n'y a dans chaque État qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir : mais, fi l'ordre établi eft mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de caufe, un peuple eft toujours le maître de changer fes loix, même les meilleures ; car s'il lui plaît de fe faire mal à lui-même, qui eft-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La feconde relation eft celle des membres entre eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard auffi petit, & au fecond auffi grand qu'il eft poffible : enforte que chaque Citoyen foit dans une par-

faite indépendance de tous les autres, & dans une exceſſive dépendance de la Cité; ce qui ſe fait toujours par les mêmes moyens; car il n'y a que la force de l'État qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxieme rapport que naiſſent les loix civiles.

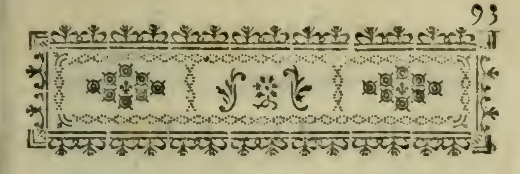
On peut conſidérer une troiſieme ſorte de relation entre l'homme & la loi; ſavoir celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpece particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A ces trois ſortes de loix, il s'enjoint une quatrieme, la plus importante de toutes; qui ne ſe grave ni ſur le marbre, ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens, qui fait la véritable conſtitution de l'État, qui prend tous les jours de nouvelles forces, qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion; partie

inconnue à nos Politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres : partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverſes claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont les ſeules rélatifs à mon ſujet.

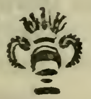
Fin du deuxieme Livre.



DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE III

AVant de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.



CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'Avertis le Lecteur que ce Chapitre doit être lu posément, & que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire, l'une morale ; savoir, la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique ; savoir, la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premiérement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force & la volonté. Celle-ci, sous le nom de *puissance législative* ; l'autre, sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne

peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme Législatrice ou Souveraine; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'État & du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est dans l'État la raison du Gouvernement, confondu mal à propos avec le Souverain, dont il n'est que le Ministre.

Qu'est ce donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les Membres de ce Corps s'appellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *Prince*. * Ainſi ceux qui prétendent que l'acte, par lequel un peuple ſe ſoumet à des Chefs, n'eſt point un Contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples Officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps Social, & contraire au but de l'aſſociation.

J'appelle donc *Gouvernement* ou ſuprême adminiſtration l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & Prince ou Magiſtrat l'homme ou le Corps chargé de cette adminiſtration.

C'eſt dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports compoſent celui de tout au tout, ou du Souverain à l'État. On peut repréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une propor-

* C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au College le nom de *Séréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

tion continue, dont la moyenne proportionnelle eſt le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'État ſoit dans un bon équilibre, il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puiſſance des Citoyens qui ſont ſouverains d'un côté, & ſujets de l'autre.

De plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le Magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le déſordre ſuccede à la regle, la force & la volonté n'agiſſent plus de concert, & l'État diſſout tombe ainſi dans le Deſpotiſme ou dans l'Anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport: il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement poſſible dans un État. Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non ſeulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuples, en différens temps.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent regner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'État soit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en Corps: mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un : c'est-à-dire, que chaque Membre de l'État n'a pour sa part que la dix millieme partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un cent millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens, D'où il suit que plus l'État s'aggrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmen-

te, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des Géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or, moins les volontés particulieres se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être rélativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté; l'aggrandissement de l'État donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force rélative des diverses parties de l'Etat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain

le prince & le peuple n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire de la nature du Corps politique. Il ſuit encore que l'un des extrêmes, ſavoir le peuple comme ſujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'États différens en grandeur.

Si, tournant ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionelle & former le Corps du Gouvernement il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple ; je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple ; que les rapports dont je parle ne ſe meſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'actions, laquelle ſe combine par des multitudes de cauſes, qu'au reſte, ſi, pour m'exprimer en

moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géometrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'État, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où naît par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des Tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est-à-dire, à un seul Chef ou Magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'État, distinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux Corps, que l'État existe

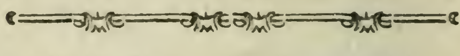
par lui-même, & que le Gouvernement n'exiſte que par le Souverain. Ainſi la volonté dominante du Prince n'eſt,ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, ſa force n'eſt que la force publique concentrée en lui, ſitot qu'il veut tirer de lui même quelque acte abſolu & indépendant, la liaiſon du tout commence à ſe relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eut une volonté particuliere plus active que celle du Sòuverain, & qu'il uſât, pour obéir à cette volonté particuliere, de la force publique qui eſt dans ſes mains, enſorte qu'on eût, pour ainſi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'inſtant l'Union Sociale s'évanouiroit, & le Corps politique ſeroit diſſout.

Cependant pour que le Corps du Gouvernement ait une exiſtence, une vie réelle qui le diſtingue du Corps de l'État, pour que tous ſes Membres puiſſent agir de concert, & répondre à la fin pour laquelle il eſt inſtitué, il lui faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force, une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particu-

liere ſuppoſe des Aſſemblées, des Conſeils, un pouvoir de délibérer, de réſoudre des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au Prince excluſivement, & qui rendent la condition du Magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniere d'ordonner, dans le tout, ce tout ſubalterne; de ſorte qu il n'altere point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliere deſtinée à ſa propre conſervation de l'État, & qu'en un mot, il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au peuple, & non le peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainſi dire, d'une ſanté plus ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la maniere dont il eſt conſtitué.

C'eſt de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'État, ſelon les rapports accidentels & particuliers, par leſquels ce même État eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement, le meilleur en ſoi, deviendra le plus vicieux, ſi ſes rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du Corps Politique auquel il appartient.



CHAPITRE II.

Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement.

POur expoſer la cauſe générale de ces différences, il faut diſtinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai diſtingué ci-devant l'État & le Souverain.

Le Corps du Magiſtrat peut être compoſé d'un plus grand ou moindre nombre de Membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux ſujets étoit d'autant plus grand, que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie, nous en pouvons

dire autant du Gouvernement à l'égard des Magiſtrats.

Or, la force totale du Gouvernement, étant toujours celle de l'État, ne varie point : d'où il ſuit que, plus il uſe de cette force ſur ſes propres Membres, moins il lui en reſte pour agir ſur tout le peuple.

Donc, plus les Magiſtrats ſont nombreux, plus le Gouvernement eſt foible. Comme cette maxime eſt fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons diſtinguer dans la perſonne du Magiſtrat trois volontés eſſentiellement différentes. Premiérement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier ; ſecondement la volonté commune des Magiſtrats, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller votre volonté de Corps, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'État, dont le Gouvernement fait partie ; en troiſieme lieu la volonté du peuple ou la volonté ſouveraine, laquelle eſt générale, tant par rapport à l'État conſidéré comme le

tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouvernement très-subordonnée, & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque Membre est premiérement soi-même, & puis Magistrat, & puis Citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'Ordre Social.

Cela posé : que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particuliere & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de

la volonté que dépend l'uſage de la force, & que la force abſolue du Gouvernement ne varie point, il s'enſuit que le plus actif des Gouvernemens eſt celui d'un ſeul.

Au contraire, uniſſons le Gouvernement à l'autorité légiſlative; faiſons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de Magiſtrats: Alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiſſera la volonté particuliere dans toute ſa force. Ainſi le Gouvernement, toujours avec la même force abſolue, ſera dans ſon *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports ſont inconteſtables, & d'autres conſidérations ſervent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque Magiſtrat eſt plus actif dans ſon corps que chaque Citoyen dans le ſien, & que par conſéquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque Magiſtrat eſt preſque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque Citoyen pris à part n'a aucune fonction

de la fouveraineté. D'ailleurs, plus l'État s'étend, plus fa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raifon de fon étendue : mais l'État reftant le même, les Magiftrats ont beau fe multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force eft celle de l'État, dont la mefure eft toujours égale. Ainfi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, fans que fa force abfolue ou réelle puiffe augmenter.

Il eft fûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mefure que plus de gens en font chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas affez à la fortune, qu'on laiffe échapper l'occafion, & qu'à force de délibérer on perd fouvent le fruit de la délibération.

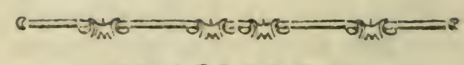
Je viens de prouver que le Gouvernement fe relâche à mefure que les Magiftrats fe multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple eft nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il fuit que le rapport des Magiftrats au Gouvernement doit être inverfe du rapport des

fujets

ſujets au Souverain : C'eſt-à-dire que, plus l'État s'aggrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer ; tellement que le nombre des Chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple.

Au reſte, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude : car, au contraire, plus le Magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de corps ſe rapproche de la volonté générale ; au lieu que ſous un Magiſtrat unique cette même volonté de corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'État.





CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

ON a vu dans le Chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses especes ou formes de Gouvernemens par le nombre des Membres qui les composent; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, ensorte qu'il y ait plus de Citoyens Magistrats, que de Citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, ensorte qu'il y ait plus de simples Citoyens que de Magistrats, & cette forme porte le nom d'*Aristocratie*.

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un Ma-

giſtrat unique, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement Royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premieres ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude; car la Démocratie peut embraſſer tout le peuple, ou ſe reſſerrer juſqu'à la moitié. L'Ariſtocratie à ſon tour peut de la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux Rois par ſa conſtitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain juſqu'à huit Empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de Gouvernement ſe confond avec la ſuivante, & l'on voit, que ſous trois ſeules dénominations, le Gouvernement eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes que l'État a de Citoyens.

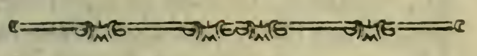
Il y a plus: ce même Gouvernement pouvant à certains égards ſe ſub-

diviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout temps beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de Gouvernement, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si, dans les différens États, le nombre des Magiſtrats ſuprêmes doit être en raiſon inverſe de celui des Citoyens, il s'enſuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits États, l'Ariſtocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette regle ſe tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions?





CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CElui qui fait la loi ſait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée & interprêtée. Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir exécutif eſt joint au légiſlatif : mais c'eſt cela même qui rend ce Gouvernement inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes, qui doivent être diſtinguées, ne le ſont pas ; & que le Prince ou le Souverain, n'étant que la même perſonne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans Gouvernement.

Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement eſt un mal moindre que la corruption du Légiſla-

teur, ſuite infaillible des vues particulieres. Alors l'État étant altéré dans ſa ſubſtance, toute réforme devient impoſſible. Un peuple, qui n'abuſeroit jamais du Gouvernement, n'abuſeroit pas non plus de l'indépendance; un peuple, qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais exiſté de véritable Démocratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne, & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſauroit établir pour cela des commiſſions ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en principes que, quand les fonctions du Gouvernement ſont partagées entre pluſieurs Tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fut-ce qu'à cauſe de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs que de choſes difficiles à

réunir ne ſuppoſe pas ce Gouvernement ? Premiérement un État très-petit, où le peuple ſoit facile à raſſembler, & où chaque Citoyen puiſſe aiſément connoître tous les autres : ſecondement une grande ſimplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes : enſuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité ne ſauroit ſubſiſter long-temps dans les droits & l'autorité : enfin peu ou point de luxe ; car, ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la poſſeſſion, l'autre par la convoitiſe ; il vend la patrie à la moleſſe, à la vanité, il ôte à l'État tous ſes Citoyens pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célebre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne ſauroient ſubſiſter ſans la vertu ; mais, faute d'avoir fait les diſtinctions néceſſaires, ce beau génie a manqué ſouvent de juſteſſe, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité ſouveraine étant par-tout la même, le même prin-

cipe doit avoir lieu dans tout État bien conſtitué, plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le Citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur ce que diſoit un vertueux Palatin * dans la Diete de Pologne : *Malo periculoſam libertatem, quàm quietum ſervitium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

* Le Palatin de Poſnanie, pere du Roi de Pologne, Duc de Lorraine.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOus avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes ; ſavoir, le Gouvernement & le Souverain, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les Citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plait, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire, au nom du peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premieres ſociétés ſe gouvernerent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entre eux des affaires publiques. Les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. Delà les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance * fut préférée à l'âge, & l'Aristocratie devint élective. Enfin la puissance, transmise avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'Aristocratie; naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples simples; la troisieme est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme est le meilleur : c'est l'Aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres; car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent Magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne deviennent que par élection; **

* Il est clair que le mot *Optimates* chez les Anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais, les plus puissans.

** Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'élection des Magistrats : car en l'abandonant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivée aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la premiere est-elle depuis long-temps un État dissout, mais la seconde

moyen par lequel la probité, les lumieres, l'experience, & toutes les autres raiſons de préférence & d'eſtime publique, ſont autant de nouveaux garants qu'on ſera ſagement gouverné.

De plus, les aſſemblées ſe font plus commodément, les affaires ſe diſcutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'État eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou mépriſée.

En un mot, c'eſt l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les reſſorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique ſur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enléve aux loix une partie de la puiſſance exécutive.

ſe maintient par l'extrême ſageſſe de ſon Sénat; c'eſt une exception bien honorable & bien dangéreuſe.

A l'égard des convenances particulieres ; il ne faut ni un État si petit, ni un peuple si simple & si droit que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les Chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain, chacun dans son Département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres ; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres ; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée ; elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur temps ; mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire,

il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUsqu'ici nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des loix, & dépositaire dans l'État de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations, ou un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; ensorte que l'unité morale qui constitue le Prince est en même-temps une unité physique, dans laquelle toutes les fa-

cultés, que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'État, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimede, assis tranquillement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand vaisseau, me représente un Monarque habile, gouvernant de son cabinet ses vastes États, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aisément les autres; tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'État.

Les Rois veulent être abſolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être eſt de ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureuſement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puiſſance, qui vient de l'amour des peuples, eſt ſans doute la plus grande ; mais elle eſt précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maîtres. Un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable : ils ſavent très-bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premiérement que le peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fut puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne le rendit redoutable à ſes voiſins; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les

deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuel répréfentoit fortement aux Hébreux ; c'est ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel est le livre des Républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la Monarchie n'est convenable qu'aux grands États, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du Prince aux sujets diminue, & s'approche de l'égalité, même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le Gouvernement se resserre, il est dans son *maximum* quand le Gouvernement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le Prince & le peuple, & l'État manque de liaison. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires ; il faut des Princes, des Grands, de la Noblesse pour

les remplir. Or, rien de tout cela ne convient pas à un petit État, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand État ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement Monarchique au deſſous du Républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits frippons, de petits intriguants, à qui les petits talens, qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince. Et un homme d'un vrai mérite eſt preſqu'auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un Gouverne-

ment Républicain. Aussi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes, né pour gouverner, prend le timon des affaires dans une Monarchie presqu'abîmée par ces tas de jolis regisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un État Monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fut mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un État soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'État est trop petit pour son Chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le Chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un Chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un Royaume s'étendît

ou se resserrât à chaque Regne, selon la portée du Prince ; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'État peut avoir des bornes constantes & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort, il en faut un autre : les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les Citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guere, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'État s'est vendu, ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les Puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration, & la paix, dont on jouit alors sous les Rois, est pire que le désordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, &

l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des Rois : C'eſt-à-dire que, ſubſtituant l'inconvénient des Régences à celui des élections, on a préferé une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons Rois ; on n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe diſoit, t'en ai-je donné l'exemple ? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas Roi !

Tout concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes Princes l'art de regner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois, qu'ait célébrés l'hiſtoire, n'ont point été élevés pour regner ; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede

jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Non utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio Principe aut volueris.* *

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du Gouvernement Royal, qui, se réglant tantôt sur un plan, & tantôt sur un autre selon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe, ni une conduite conséquente; variation qui rend toujours l'État flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens, où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruses dans une Cour, il y a plus de sagesse dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le Ministere en produit une dans l'État; la maxime commune à tous les Ministres, & presque à tous les Rois,

* Tacit. Hist. L. I.

étant de prendre en toute chose le contrepied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux Politiques Royaux ; c'est non seulement de comparer le Gouvernement domestique & le Prince au pere de famille, erreur déja refutée ; mais encore de donner libéralement à ce Magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devroit être ; supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement Royal est évidemment préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, & que, pour être aussi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si, selon Platon, * le Roi, par nature, est un personnage si rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & si l'éducation Royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent, que doit-on espérer d'une suite d'hommes élevés pour regner ? C'est donc bien vouloir s'abuser, que de confondre le Gou-

* *In Civili.*

vernement Royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des Princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas echappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtimens du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.



CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A Proprement parler il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des Magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal ; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre ; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'État manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte ? Queſtion fort agitée chez les

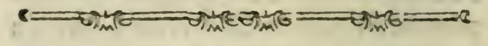
les Politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain, que du peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets, & leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établissant des Magistrats intermédiaires, qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux Puissances, & à maintenir leurs droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé, & quand le Gouvernement est trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les

Démocraties. Dans le premier cas on divise le Gouvernement pour l'affoiblir & dans le second pour le renforcer ; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les Gouvernemens simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.



CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite de principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par des nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la personne publique consomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée ? Du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'État civil ne peut subsister qu'autant que le tra-

vail des hommes rend au delà de leurs besoins.

Or, cet excédent n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocres, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences sont fondées sur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties; quand cette circulation est prompte & bien établie, qu'on paie peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple est toujours riche & les finances vont toujours bien: Au contraire, quelque peu que

le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'epuise ; l'État n'est jamais riche, & le peuple est toujours gueux.

Il suit de là que plus la distance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux ; ainsi dans la Démocratie le peuple est le moins chargé, dans l'Aristocratie il l'est davantage, dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'Aristocratie aux États médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la Démocratie aux États petits & pauvres.

En effet, plus on réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les États libres & les monarchiques ; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres les forces publiques & particulieres sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des causes naturelles, sur lesquelles on peut

aſſigner la forme de Gouvernement, à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages. Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux peuples libres ; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du Prince l'excès du ſuperflu des ſujets ; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement, que diſſipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le ſais ; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les loix générales des cauſes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout

le Midi feroit couvert de Républiques, & tout le Nord d'États defpotiques, il n'en feroit pas moins vrai que, par l'effet du climat le defpotifme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra difputer fur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en eft une que pour ceux qui n'examinent pas la chofe dans tous fes rapports. Il faut, comme je l'ai déja dit, compter ceux des travaux, des forces, de la confommation, &c.

Suppofons que de deux terreins égaux, l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier confomment quatre, & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit fera un tiers, & celui du fecond un dixieme. Le rapport de ces deux excès étant donc inverfe de celui des produits ; le terrein, qui ne produira que cinq, donnera un fuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eft pas queftion d'un pro-

duit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité; laissons, si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Égypte. Plus au Midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au Nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que grater la terre; en Angleterre que de soins pour la labourer! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considerez, outre cela que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien: les Européens, qui veulent y vivre comme chez eux, périssent tous de dissenterie & d'indigestions. *Nous sommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé: & moi je*

crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité, continue-t-il, *étoit un effet de la disette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province selon la fertilité du pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tout le Royaume. Ils se louent fort de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle est plus excellente que celle des Chrétiens. En effet le teint des Persans est uni, ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leur sujets, qui vivent à l'Européenne, est rude, couperosé, & que leur corps sont gros & pesants.*

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande ; le ris, le le mays, le cuzcuz, le mil, la cassave sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appetit en-

tre les peuples du Nord & ceux du Midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand : dans les pays où les hommes ſont plus voraces le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre, il ſe montre ſur une table chargée de viandes ; en Italie on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les changemens des ſaiſons ſont prompts & violens on a des habits meilleurs & plus ſimples, dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hommes en veſte dorée & point de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens ; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des ſalons ſuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids à rats.

Les alimens ſont beaucoup plus ſubſtanciels & ſucculens dans les pays chauds ; c'eſt une troiſieme différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? Parce qu'ils y ſont bons, nourriſſans, d'excellent goût : en France où ils ne ſont nourris que d'eau ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or, n'eſt-ce pas un déſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens ?

A toutes ces différentes conſidérations j'en puis ajoûter une qui en découle & qui les fortifie ; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitans que les pays froids, & pourroient

en nourrir davantage ; ce qui produit un double ſuperflu toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement, ni ſecrétement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper ſur le Souverain ; les Chefs déliberent auſſi ſûrement dans leurs chambres que le Prince dans ſon Conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe donne, ſa force augmente au loin comme celle des léviers. * Celle du

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II Chap. IX. Sur les inconvéniens des grands États : car il s'agiſſoit là de l'autorité du Gouvernement ſur ſes membres, & il s'agit ici de ſa force contre les ſujets. Ses membres épars lui ſervent de points d'appui pour agir au loin ſur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement ſur ces membres mêmes. Ainſi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foibleſſe, & la force dans l'autre cas.

peuple, au contraire, n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre, & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont aussi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déserts.



CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUand donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée ; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa

maniere. Les ſujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des particuliers; l'un préfere la ſûreté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes: l'un veut que le meilleur Gouvernement ſoit le plus ſévere, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fut-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſpérent? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi

diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les Citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur : celui, ſous lequel un peuple diminue & dépérit, eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire ; comptez, meſurez, comparez. *

* On doit juger ſur le même principe des ſiecles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm par ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les Auteurs ? Non, quoiqu'ils en puiſſent dire, quand malgré ſon éclat un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiecle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des Chefs, qu'au bien-être des nations entieres & ſur-tout des États les plus nombreux. La grêle déſole quelques cantons, mais elle fait rarement diſette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les Chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on diſpute à qui les tyranniſera. C'eſt de leur état permanent que naiſſent leurs proſpérités ou leurs calamités réelles ; quand tout reſte écraſé ſous le joug, c'eſt alors que tout dépérit ; c'eſt alors que les Chefs les détruiſant à leur aiſe, *ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracaſſeries des Grands agitoient le Royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans ſa poche, cela n'empêchoit

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COmme la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps, qui, résistant à celle du Prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain, & rompe le Traité Social. C'est là le vice inhérent & inévitable, qui, dès la naissance du Corps politi-

pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres ; le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante ; la vertu de ses Citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espece est moins la paix que la liberté.

que, tend ſans relâche à le détruire, de même que la vieilleſſe & la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénere ; ſavoir, quand il ſe reſſerre, ou quand l'État ſe diſſout.

Le Gouvernement ſe reſſerre quand il paſſe du grand nombre au petit, c'eſt-à-dire, de la Démocratie à l'Ariſtocratie, & de l'Ariſtocratie à la Royauté. C'eſt là ſon inclination naturelle. *

* La formation lente & le progrès de la République de Veniſe dans ſes lagunes offre un exemple notable de cette ſucceſſion, & il eſt bien étonnant que depuis plus de douze cents ans les Vénitiens ſemblent n'en être encore qu'au ſecond terme, lequel commença au *Serrar di Conſiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoiqu'en puiſſe dire le *Squitinto della liberta veneta*, il eſt prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui ſuivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, paſſant de la Monarchie à l'Ariſtocratie, & de l'Ariſtocratie à la Démocratie. Je ſuis bien éloigné d'en penſer ainſi.

Le premier établiſſement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Deſpotiſme. Par des cauſes particulieres l'Etat périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulſion des Tarquins fut la véritable époque de la naiſſance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme conſtante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'aboliſſant pas le particiat. Car de cette maniere l'Ariſtocratie héréditaire, qui eſt la pire des

S'il rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme, que quand son ressort usé le laisse trop affoibli, pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il

administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flotante ne fut fixe, comme l'a prouve Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocration. En effet, le peuple alors n'était pas seulement Souverain, mais aussi Magistrat & juge, le Sénat n'étoit qu'un Tribunal en sous ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du peuple.

Dès lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des patriciens comme elle est à Vénise & à Gênes, mais dans le corps de Sénat composé de Patriciens & de Plébeyens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses & quand le peuple a des Chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces Chefs c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Silla, Jules-César, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibere l'État fut dissout. L'Histoire Romaine ne dément donc pas mon principe, elle le confirme.

ſe relâchoit encore en s'étendant, ſa force deviendroit tout à fait nulle, & il ſubſiſteroit encore moins. Il faut donc remonter & ſerrer le reſſort à meſure qu'il cede, autrement l'État qu'il ſoutient tomberoit en ruine.

Le cas de la diſſolution de l'État peut arriver de deux manieres.

Premiérement quand le Prince n'adminiſtre plus l'État ſelon les loix & qu'il uſurpe le pouvoir ſouverain. Alors il ſe fait un changement remarquable c'eſt que non pas le Gouvernement, mais l'État ſe reſſerre; je veux dire que le grand État ſe diſſout & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, compoſé ſeulement des Membres du Gouvernement, & qui n'eſt plus rien au reſte du peuple que ſon maître & ſon tyran. De ſorte qu'à l'inſtant que le Gouvernement uſurpe la ſouveraineté, le Pacte Social eſt rompu, & tous les ſimples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, ſont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive auſſi quand les Membres du Gouvernement uſurpent ſéparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'eſt pas

une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats, & l'État, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

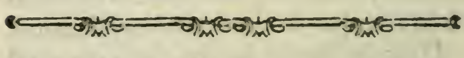
Quand l'État se dissout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'*Anarchie*. En distinguant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarcie*, j'ajouterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire un tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux loix. Dans le sens précis un tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité Royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime. * Ainsi *Tyran* &

* *Omnes enim & habentur & dicuntur tiranni qui potestate utuntur perpetuâ, in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad : Il est vrai qu'Aristote *Mor : Nicom. L. VIII. c.* 10. distingue le tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité & le second seulement pour l'utilité de ses sujets ;

Usurpateur sont deux mots parfaitement synonimes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle *Tyran* l'usurpateur de l'autorité Royale, & *Despote* l'usurpateur du pouvoir souverain. Le tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix ; le Despote est celui qui se met au dessus des loix mêmes. Ainsi le tyran peut n'être pas Despote, mais le Despote est toujours tyran.



CHAPITRE XI.

De la mort du Corps Politique.

TElle est la peinte naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel État peut espérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons

mais outre que généralement tous auteurs grecs ont pris le mot Tiran dans un autre sens, comme il paroît sur-tout par le Hieron de Xénophon, il s'ensuivroit de la distinction d'Aristote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.

donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commerce à mourir dès sa naissance & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-temps. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'État est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'État aussi loin qu'il est possible, en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amene sa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'État, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en pa-

ralysie, & l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille & vit : mais sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les loix que l'État subsiste, c'est par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, & le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-on tant de respect aux anciennes loix ? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si long-temps ; si le Souverain ne les eut reconnu constamment salutaires il les eut mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquierent sans cesse une force nouvelle dans tout État bien constitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que par-tout, où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'État ne vit plus.



CHAPITRE XI.

Comment ſe maintient l'autorité ſouveraine.

LE Souverain, n'ayant d'autre force que la puiſſance légiſlative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne ſauroit agir que quand le peuple eſt aſſemblé. Le peuple aſſemblé, dira-t-on! quelle chimere! c'eſt une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans: Les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne penſons: Ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétreciſſent. Les ames baſſes ne croient point aux grands hommes: de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'eſt fait, conſidérons ce qui ſe peut faire; je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grece,

mais la République Romaine étoit, ce me ſemble, un grand État, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier cent donna dans Rome quatre cents mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les ſujets, étrangers, les femmes, les enfans, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le peuple immenſe de cette Capitale & de ſes environs? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le peuple Romain ne fut aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non ſeulement il exercoit les droits de la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent Magiſtrat que Citoyen.

En remontant aux premiers temps des nations on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même Monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables Conſeils. Quoiqu'il en ſoit ce ſeul fait inconteſtable répond à

toutes

toutes les difficultés : de l'existant au possible la conséquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'État en donnant la sanction à un corps de loix : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des Magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques, que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué, le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple, qui n'aura pas été convoquée par les Magistrats préposés à cet effet & selon les formes prescrites,

doit être tenue pour illégitime, & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même des assemblées doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations, qu'on ne sauroit donner là dessus des regles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule ville ; mais que faire, quand l'État en comprend plusieurs ? Partagera-t-on l'autorité souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une seule ville, & assujettir tout le reste.

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un, ni l'autre. premiérement l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que ces mots de *sujet* & de *Souverain* sont des correlations identiques

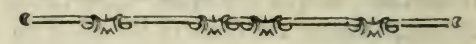
dont l'idée se réunit sous le seul mot de Citoyen.

Je réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands États à celui qui n'en veut que de petits : mais comment donner aux petits États assez de force pour résister aux grands? Comme jadis les villes Grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté à la Maison d'Autriche.

Toutefois & si l'on ne peut réduire l'État à de justes bornes, il reste encore une ressource, c'est de n'y point souffrir de Capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & d'y rassembler aussi tour à tour les États du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'État deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que

du débris des maisons des champs. A chaque palais que je vois élever dans la Capitale, je crois voir mettre en mazures tout un pays.



CHAPITRE XIV.

Suite.

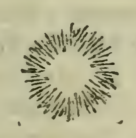
A L'instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute jurisdiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, & la personne du dernier Citoyen est aussi sacrée & inviolable que celle du premier Magistrat, parce qu'où se trouve le réprésenté, il n'y a plus de réprésentant. La plupart des tumultes qui s'éléverent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Consuls alors n'étoient que les Présidens du peuple, les Tribuns de simples Orateurs, * le Sénat n'étoit rien du tout.

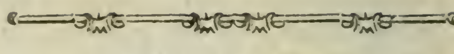
Ces intervalles de suspension où le

* A peu près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La ressemblance de ces emplois eut mis en conflit les Consuls & les Tribuns, quand même toute jurisdiction eut été suspendue

Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du peuple, qui ſont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tout temps l'horreur des Chefs : auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficultés, ni promeſſes, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci ſont avares, lâches, puſillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas longtemps contre les efforts redoublés du Gouvernement ; c'eſt ainſi que la force réſiſtante augmentant ſans ceſſe, l'autorité ſouveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des Cités tombent & périſſent avant le temps.

Mais entre l'autorité ſouveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.





CHAPITRE XV.

Des Députés ou Réprésentans.

SI-tôt que le ſervice public ceſſe d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux ſervir de leur bourſe que de leur perſonne, l'État eſt déja près de ſa ruine. Faut-il marcher au combat ? Ils paient des troupes & reſtent chez eux ; faut-il aller au Conſeil ? Ils nomment des Députés & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent ils ont enfin des ſoldats pour aſſervir la patrie & des Réprésentans pour la vendre.

C'eſt le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la molleſſe & l'amour des commodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave ; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un État vraiment libre les Citoyens font tout avec leurs bras & rien

avec de l'argent ! loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'État est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une Cité bien conduite, chacun vole aux assemblées ; sous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre ; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dormira pas & qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'État, *que m'importe*? on doit compter que l'État est perdu.

L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé,

l'immenſité des États, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Réprésentans du peuple dans les aſſemblées de la nation. C'eſt ce qu'en certains pays on oſe appeller le Tiers-État. Ainſi l'intérêt particulier de deux ordres eſt mis au premier & au ſecond rang, l'intérêt public n'eſt qu'au troiſieme.

La ſouveraineté ne peut être réprésentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point: elle eſt la même, ou elle eſt autre; il n'y a point de milieu. Les Députés du peuple ne ſont donc, ni ne peuvent être ſes Réprésentans, ils ne ſont que ſes Commiſſaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en perſonne n'a pas ratifiée eſt nulle, ce n'eſt point une loi. Le peuple Anglois penſe être libre; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que durant l'élection des Membres du Parlement, ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Réprésentans eſt moder-

ne; elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement dans leſquels l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en déshonneur. Dans les anciennes Républiques & même dans les Monarchies, jamais le peuple n'eut de Repréſentans, on ne connoît pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul Plébiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Grecs, où une partie des Citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toîts.

Où le droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure : il laiſſoit faire à ſes Licteurs ce que ces Tribuns n'euſſent oſé faire : il ne craignoit pas que ſes Licteurs vouluſſent le repréſenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le repréſentoient quelque-

fois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement repréſente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance légiſlative le peuple ne peut être repréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoiqu'il en ſoit, il eſt ſûr que les Tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais repréſenter le peuple Romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

Chez les Grecs tout ce que le peuple avoit à faire, il le faiſoit par lui-même; il étoit ſans ceſſe aſſemblé ſur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des eſclaves faiſoient ſes travaux, ſa grande affaire étoit ſa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conſerver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de beſoins, *

* Adopter dans les pays froids le luxe & la molleſſe des Orientaux, c'eſt vouloir ſe donner leurs chaî-

ſix mois de l'année la place publique n'eſt pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'eſclavage que la miſere.

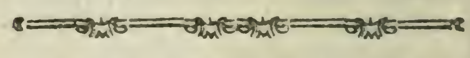
Quoi! la liberté ne ſe maintient qu'à l'appui de la ſervitude? Peut être. Les deux excès ſe touchent. Tout ce qui n'eſt point dans la nature a ſes inconvéniens, & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'eſclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des eſclaves, ni que le droit d'eſclavage ſoit légitime, puiſque j'ai prouvé le contraire. Je dis

nes; c'eſt s'y ſoumettre encore plus néceſſairement qu'eux.

ſeulement les raiſons pourquoi les peuples modernes, qui ſe croient libres, ont des Repréſentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoiqu'il en ſoit, à l'inſtant qu'un peuple ſe donne des Repréſentans, il n'eſt plus libre, il n'eſt plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il ſoit déſormais poſſible au Souverain de conſerver parmi nous l'exercice de ſes droits, ſi la Cité n'eſt très-petite. Mais ſi elle eſt très-petite, elle ſera ſubjuguée ? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puiſſance extérieur d'un grand peuple avec la police aiſée & le bon ordre d'un petit État.



CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un Contrat.

LE pouvoir légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier,

* C'eſt ce que je m'étois propoſé de faire dans la ſuite de cet Ouvrage lorſqu'en traitant des relations externes j'en ſerois venu aux confédérations. Matiere toute neuve & où les principes ſont encore à établir.

qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eut la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus, qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le Corps politique ainsi dénaturé seroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les Citoyens étant tous égaux par le Contrat Social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or, c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le Corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un Contrat entre le peuple & les Chefs qu'il se donne ; Contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander, & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étran-

ge maniere de contracter. Mais voyons ſi cette opinion eſt ſoutenable.

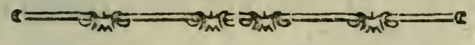
Premiérement, l'autorité ſuprême ne peut pas plus ſe modifier que s'aliéner, la limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſurde & contradictoire que le Souverain ſe donne un ſupérieur; s'obliger d'obéir à un maître c'eſt ſe remettre en pleine liberté.

De plus, il eſt évident que ce Contrat du peuple avec telles ou telles perſonnes ſeroit un acte particulier. D'où il ſuit que ce Contrat ne ſauroit être une loi ni un acte de ſouveraineté, & que par conſéquent il ſeroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes ſeroient entre elles ſous la ſeule loi de nature & ſans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'État civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de Contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; ,, je vous donne tout mon ,, bien, à condition que vous m'en ,, rendrez ce qu'il vous plaîra. "

Il n'y a qu'un Contrat dans l'État, c'eſt celui de l'aſſociation ; & celui là

ſeul en exclud tout autre. On ne ſauroit imaginer aucun Contrat public, qui ne fut une violation du premier.



CHAPITRE XVII.

De l'Inſtitution du Gouvernement.

SOus quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement eſt inſtitué ? Je remarquerai d'abord que cet acte eſt complexe, ou composé de deux autres ; ſavoir, l'établiſſement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain ſtatue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi ſous telle ou telle forme ; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

Par le ſecond, le peuple nomme les Chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or, cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere, & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouver-

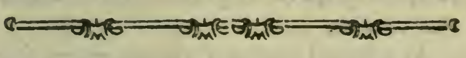
nement, avant que le Gouvernement existe, & comment le peuple, qui n'est que Souverain ou sujet, peut devenir Prince ou Magistrat dans certaines circonstances.

C'est encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la Souveraineté en Démocratie; ensorte que, sans aucun changement sensible, & seulement par une nouvelle relation de tous à tous, les Citoyens devenus Magistrats passent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'est point une subtilité de spéculation sans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-basse, en certaines occasions, se tourne en grand Commité pour mieux discuter les affaires, & devient ainsi simple commission, de Cour souveraine qu'elle étoit l'instant précédent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même comme Chambre des Communes de

ce qu'elle vient de régler en grand Commité, & délibere de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a déja réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouvernement Démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion ſi telle eſt la forme adoptée, on établi au nom du Souverain le Gouvernement preſcrit par la loi, & tout ſe trouve ainſi dans la regle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.



CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les uſurpations du Gouvernement.

DE ces éclairciſſemens il réſulte en confirmation du Chapitre XVI, que l'acte qui inſtitue le Gouvernement n'eſt point un contract mais une loi, que les dépoſitaires de la puiſſance

exécutive ne font point les maîtres du peuple, mais fes officiers, qu'il peut les établir & les deftituer quand il lui plaît, qu'il n'eft point queftion pour eux de contracter, mais d'obéir, & qu'en fe chargeant des fonctions que l'État leur impofe ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, fans avoir en aucune forte le droit de difputer fur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple inftitue un Gouvernement héréditaire, foit monarchique dans une famille, foit ariftocratique dans un ordre de Citoyens, ce n'eft point un engagement qu'il prend, c'eft une forme provifionnelle qu'il donne à l'adminiftration, jufqu'à ce qu'il lui plaife d'en ordonner autrement.

Il eft vrai que ces changemens font toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lors qu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonfpection eft une maxime de Politique & non pas une regle de Droit, & l'État n'eft pas plus tenu de laiffer l'autorité civile à fes Chefs, que l'autorité militaire à fes Généraux.

Il eſt vrai encore qu'on ne ſauroit en pareil cas obſerver avec trop de ſoin toutes les formalités requiſes pour diſtinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte ſéditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigeur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance malgré le peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée : car en paroiſſant n'uſer que de ces droits, il lui eſt fort aiſé de les étendre & d'empêcher, ſous le prétexte du repos public, les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre ; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux comices d'aſſembler ; & c'eſt par ce

facile moyen que tout les Gouvernemens du monde, une fois revétus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques, dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle : car alors le Prince ne sauroit les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'État.

L'ouverture de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du Traité Social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

La premiere ; *s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

La seconde ; *s'il plaît au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré ; savoir, qu'il n'y a dans l'État aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le Pacte Social ; car, si tous les Citoyens

s'aſſembloient pour rompre ce Pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius penſe même que chacun peut renoncer à l'État dont il eſt Membre, & reprendre ſa liberté naturelle & ſes biens en ſortant du pays. * Or, il ſeroit abſurde que tous les Citoyens réunis ne puſſent pas ce que peut ſéparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder ſon devoir, & ſe diſpenſer de ſervir la patrie au moment qu'elle a beſoin de nous. La fuite alors ſeroit criminelle & puniſſable, ce ne ſeroit plus rétraite, mais déſertion.

Fin du troiſieme Livre.



DU CONTRAT SOCIAL, *OU PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

TAnt que plusieurs hommes réunis se considérent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'État sont vigoureux & simples, ses

maximes ſont claires & lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun ſe montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon ſens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité ſont ennemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité, les leurres, les prétextes rafinés ne leur en impoſent point; ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'État ſous un chêne, & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les rafinemens des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres?

Un État ainſi gouverné a beſoin de très-peu de loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déja ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues, ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déja réſolu

de

de faire, si-tôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des États mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eut été mis aux sonnêtes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la discipline par les Genevois.

Mais quand le nœud Social commence à se relâcher & l'État à s'affoiblir, quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'éléve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans dispute.

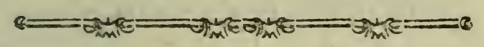
Enfin quand l'État près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien Social est rompu dans tous les cœurs, que le plus

vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public ; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme Citoyens que si l'État n'eut jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure ; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout à fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande : ensorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avanta-*

geux à l'État, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti, que tel ou tel avis passe.* Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées, n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée, & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses Membres; mais cette importante matiere demanderoit un Traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit par le Chapitre précédent que la maniere, dont se traitent les affaires générales, peut donner un indice assez sûr de l'état actuelle des mœurs, & de la santé du Corps politique. Plus le concert regne dans les

aſſemblées, c'eſt-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus auſſi la volonté générale eſt dominante; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'État.

Ceci paroît moins évident quand deux ou pluſieurs ordres entrent dans ſa conſtitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébeyens, dont les querelles troublerent ſouvent les comices, même dans les plus beaux temps de la République; mais cette exception eſt plus apparente que réelle; car alors par le vice inhérent au Corps politique on a, pour ainſi dire, deux États en un; ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble eſt vrai de chacun ſéparément. Et en effet dans les temps mêmes les plus orageux les Plébiſcites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages: les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrêmité du cercle l'unanimité revient. C'eſt quand les Citoyens tombés dans la ſervitude, n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte &

la flatterie changent en acclamations les ſuffrages ; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat ſous les Empereurs. Quelquefois cela ſe faiſoit avec des précautions ridicules : Tacite obſerve que ſous Othon, les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même temps un bruit épouvantable, afin que, ſi par hazard il devenoit le maître, il ne pût ſavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverſes conſidérations naiſſent les maximes, ſur leſquelles on doit régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, ſelon que la volonté générale eſt plus ou moins facile à connoître, & l'État plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une ſeule loi qui par ſa nature exige un conſentement unanime. C'eſt le Pacte Social : car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujetter ſans ſon aveu. Décider que le fils d'une eſclave naît eſclave, c'eſt décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc, lors du Pacte Social, il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le Contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'État est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. *

Hors ce Contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'est une suite du Contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes? Comment les opposans sont-ils libres & soumis à des loix ausquelles ils n'ont pas consenti?

Je réponds que la question est mal posée. Le Citoyen consent à toutes les loix, même à celles qu'on passe malgré lui, & même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les

* Ceci doit toujours s'entendre d'un État libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asyle, la nécessité, la violence peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au Contrat ou à la violation du Contrat.

Membres de l'État eſt la volonté générale ; c'eſt par elle qu'ils ſont Citoyens & libres. * Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent ; mais ſi elle eſt conforme ou non à la volonté générale qui eſt la leur ; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte cela ne prouve autre choſe, ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

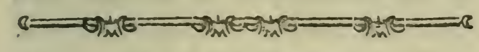
Ceci ſuppoſé, il eſt vrai, que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

* A Gênes on lit au devant des priſons & ſur les fers des Galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là ſeroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

En montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens pratiquables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul oppoſant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à régler ces rapports : l'une que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit reſſerrer la différence preſcrite dans le partage des avis; dans les délibérations qu'il faut terminer ſur le champ, l'excédent d'une ſeule voix doit ſuffire. La premiere de ces maximes paroît plus convenable

ble aux loix, & la seconde aux affaires. Quoiqu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.



CHAPITRE III.

Des Élections.

A L'égard des élections du Prince & des Magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques, & l'on voit encore actuellement un mêlange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Vénise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, *est de la nature de la Démocratie*. J'en conviens, mais comment cela? *Le sort*, continue-t-il, *est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie.* Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des Chefs est une fonction du Gouvernement, & non de la souveraineté : on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie, la Magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'universalité de la loi.

Dans l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Vénise confirme cette distinction loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Vénise pour une véritable Aristocratie. Si le peuple n'y a

nulle part au Gouvernement, la Nobleſſe y eſt peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune Magiſtrature, & n'a de ſa Nobleſſe que le vain titre d'Excellence & le droit d'aſſiſter au grand Conſeil. Ce grand Conſeil étant auſſi nombreux que notre Conſeil général à Geneve, ſes illuſtres Membres n'ont pas plus de privileges que nos ſimples Citoyens. Il eſt certain qu'ôtant l'extrême diſparité des deux Républiques, la bourgeoiſie de Geneve repréſente exactement le Patriciat Vénitien, nos natifs & habitans repréſentent les Citadins & le peuple de Véniſe, nos payſans repréſentent les ſujets de Terre-Ferme : enfinde quelque maniere que l'on conſidere cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, auſſi bien par les mœurs & par les talens que par

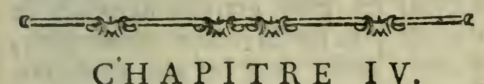
les maximes & par la fortune, le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois Militaires, l'autre convient à celles où suffisent le bon sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un Etat bien constitué ces qualités sont communes à tous les Citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince & Magistrat unique, le choix de ses Lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre proposoit de multiplier les Conseils du Roi de France & d'en élire les Membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple; mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensi-

blement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'eſt pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment ſe traitoient les affaires publiques & particulieres dans un Conſeil de deux cent mille hommes.



CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

NOus n'avons nuls monumens bien aſſurés des premiers temps de Rome ; il y a même grande apparence que la plupart des choſes qu'on en débite ſont des fables ; * & en général la partie la plus inſtructive des annales des peuples, qui eſt l'hiſtoire de leur établiſſement, eſt celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles cauſes naiſſent les révolutions des Empires ; mais comme il ne ſe forme plus de peuples,

* Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* eſt Grec, & ſignifie *Force* ; le nom de *Numa* eſt grec auſſi, & ſignifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms ſi bien relatifs à ce qu'ils ont fait?

nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines ; celles, qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons confirment, doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que jai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exercoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquels on mit des Chefs appellés *Curions & Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie : par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que

militaires. Mais il ſemble qu'un inſtinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à ſe donner d'avance une police convenable à la Capitale du monde.

De ce premier partage reſulta bientôt un inconvénient. C'eſt que la Tribu des Albains (*a*) & celle des Sabins (*b*) reſtant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*c*) croiſſoit ſans ceſſe par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la diviſion, & à celle des races, qu'il abolit, d'en ſubſtituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune deſquels occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainſi remédiant à l'inégalité préſente il la prévint encore pour l'avenir, & afin que cette diviſion ne fut pas ſeulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de paſſer dans un autre, ce qui empêcha les races de ſe confondre.

(*a*) *Ramnenſes.*
(*b*) *Tatienſes.*
c) *Luceres.*

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de cavalerie, & y en ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens noms ; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines, Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite on en fit autant de nouvelles, & le peuple Romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus ; nombre auquel elles resterent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne resulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dût à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son Empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puissance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus rustiques ; ce fut tout le con-

traire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur qui unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires & relégua, pour ainſi dire, à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

Ainſi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet État étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde : la vie ſimple & laborieuſe des Villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes Ancêtres, établirent au village la pépiniere de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en temps de guerre, & les nourriſſoient en temps de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient ; au lieu qu'on transferoit par ignominie dans celle de

la ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius-Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inſcrit dans une Tribu ruſtique, qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales ; & il n'y a pas durant toute la République un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune Magiſtrature, quoique devenu Citoyen.

Cette maxime étoit excellente ; mais elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en réſulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premiérement, les Cenſeurs, après s'être arrogés long-temps le droit de transférer arbitrairement les Citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de ſe faire inſcrire dans celle qu'il leur plaiſoit ; permiſſion qui ſûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands reſſorts de la cenſure. De plus, les Grands & les Puiſſans ſe faiſant tous inſcrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens, reſtant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus

en général n'eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les Membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presqu'une chimere.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les Comices, & vendirent l'État à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple Romain, alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses Temples, ses Dieux, ses Officiers, ses Prêtres & ses Fêtes appellées *compitalia*, semblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant se repartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devin-

rent une autre diviſion des habitans de Rome ; mais il ne fut point queſtion de Curies, ni dans les Tribus ruſtiques, ni dans le peuple qui les compoſoit, parce que les Tribus étant devenues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les diviſions militaires de Romulus ſe trouverent ſuperflues. Ainſi, quoique tout Citoyen fut inſcrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fut dans une Curie.

Servius fit encore une troiſieme diviſion qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ſes effets la plus importante de toutes. Il diſtribua tout le peuple Romain en ſix claſſes, qu'il ne diſtingua ni par le lieu, ni par les hommes, mais par les biens : enſorte que les premieres claſſes étoient remplies par les riches, les derniers par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouiſſoient d'une fortune médiocre. Ces ſix claſſes étoient ſubdiviſées en 193 autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement diſtribués que la premiere claſſe en comprenoit ſeule plus de la moitié, & la derniere

n'en formoit qu'un ſeul. Il ſe trouva ainſi que la claſſe la moins nombreuſe en hommes, l'étoit le plus en centuries, & que la derniere claſſe entiere n'étoit comptée que pour une ſubdiviſion, bien qu'elle contint ſeule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les conſéquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inſéra dans la ſeconde claſſe deux centuries d'armuriers, & deux d'inſtrumens de guerre dans la quatrieme. Dans chaque claſſe, excepté la derniere, il diſtingua les jeunes & les vieux ; c'eſt-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; diſtinction, qui plus que celle des biens, produiſit la néceſſité de recommencer ſouvent le cent ou dénombrement. Enfin, il voulut que l'aſſemblée ſe tint au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de ſervir y vinſſent avec leurs armes.

La raiſon pour laquelle il ne ſuivit pas dans la derniere claſſe cette même diviſion des jeunes & des vieux, c'eſt qu'on n'accordoit point à la populace,

dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eut été chassé avec dédain d'une cohorte Romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore dans la derniere classe les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'État, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout à fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enroller.

Sans décider ici si ce troisieme denombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour

l'ardeur du gain, qui puſſent le rendre praticable. Où eſt le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'eſprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes puſſent laiſſer durer vingt ans un pareil établiſſement ſans bouleverſer tout l'État ? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la cenſure plus fortes que cette inſtitution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche ſe vit rélegué dans la claſſe des pauvres, pour avoir trop étalé ſa richeſſe.

De tout ceci l'on peut comprendre aiſément pourquoi il n'eſt preſque jamais fait mention que de cinq claſſes, quoiqu'il y en eut réellement ſix. La ſixieme, ne fourniſſant ni ſoldats à l'armée, ni votans au champ de Mars, * & n'étant preſque d'aucun uſage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque choſe.

Telles furent les différentes diviſions du peuple Romain. Voyons à préſent

* Je dis, au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'aſſembloient les Comices par centuries ; dans les deux autres formes le peuple s'aſſembloit *au forum* ou ailleurs, & alors les *Capite cenſi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées, s'appelloient *Comices*; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en Comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les Comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fut inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclud du droit de suffrage, & que le peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fussent légitimement assemblés & que ce qui s'y faissoit eut force de loi il falloit trois conditions : la premiere que le corps ou le Magistrat qui les convoquoit fut revêtu pour cela de l'autorité nécessai-

re ; la feconde que l'affemblée fe fit un des jours permis par la loi ; la troifieme que les augures fuffent favorables.

La raifon du premier réglement n'a pas befoin d'être expliquée. Le fecond eft une affaire de police ; ainfi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne, venant à Rome pour leurs affaires n'avoient pas le temps de paffer la journée dans la place publique. Par le troifieme le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns féditieux ; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de fe délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des Chefs n'étoient pas les feuls points foumis au jugement des Comices : le peuple Romain ayant ufurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement ; on peut dire que le fort de l'Europe étoit réglé dans fes affemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverfes formes que prenoient ces affemblées felon les matieres fur lefquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverfes formes,

il ſuffit de les comparer. Romulus en inſtituant les Curies avoit en vue de contenir le Sénat par le peuple, & le peuple par le Sénat, en dominant également ſur tous. Il donna donc au peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit aux Patriciens. Mais, ſelon l'eſprit de la Monarchie, il laiſſa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs Cliens ſur la pluralité des ſuffrages. Cette admirable inſtitution des Patrons & des Cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, ſans lequel le Patriciat, ſi contraire à l'eſprit de la République, n'eut pu ſubſiſter. Rome ſeule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réſulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été ſuivi.

Cette même forme de Curies ayant ſubſiſté ſous les Rois juſqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit diſtinguer généralement les loix Royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République, les Curies,

toujours bornées aux quatre Tribus Urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat, qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns, qui, quoique Plébeyens, étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient du faire.

La division par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet des cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six Classes de tout le peuple Romain, la premiere Classe en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comptant que par Centuries, cette seule premiere Classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces Centuries étoient d'accord, on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus

petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premiérement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébeyens, étant dans la Classe des riches balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere classe.

Le second moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là * procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les Centuries, appellées un autre jour selon leur rang, répétoient la même élection & la confirmoit ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la Démocratie.

Il résultoit de cet usage un autre

* Cette Centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est delà qu'est venu le mot de *prérogative*.

avantage encore ; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le temps entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat provisionellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du peuple Romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs Plébiscites. Non seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors simples particuliers, ils n'eussent guere influé sur une forme de suffrages qui se recueil-

loient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets rélatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'égard des Comices par Curies, où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tyrannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du peuple Romain ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Cu-

ries manquoient les Tribus ruſtiques, & dans les Comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les ſuffrages, elle étoit chez les premiers Romains auſſi ſimples que leurs mœurs, quoique moins ſimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit ſon ſuffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à meſure; la pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le ſuffrage de la Tribu, la pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le ſuffrage du peuple, & ainſi des Curies & des Centuries. Cet uſage étoit bon tant que l'honnêteté regnoit entre les Citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement ſon ſuffrage à un avis injuſte ou à un ſujet indigne : mais quand le peuple ſe corrompit & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles ſe donnaſſent en ſecret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux frippons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je ſais que Ciceron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je ſente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de ſon

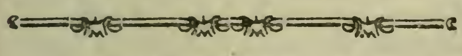
avis. Je penſe ; au contraire, que, pour n'avoir pas fait aſſez de changemens ſemblables, on accéléra la perte de l'État. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Vénise, dont le ſimulacre exiſte encore, uniquement parce que ſes loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On diſtribua donc aux Citoyens des tablettes par leſquelles chacun pouvoit voter ſans qu'on ſut quel étoit ſon avis. On établit auſſi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaiſon des nombres, &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions * ne fut ſouvent ſuſpectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des ſuffrages, des Édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers temps, on étoit ſouvent contraint de recourir à des expédiens

* *Cuſtodes, Diribitores, Rogatores ſuffragiorum.*

diens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges ; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple, n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoit; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le temps de faire leurs brigues ; tantôt on consumoit toute une séance à parler quand on voyoit le peuple gagné, prêt à prendre un mauvais parti : mais, enfin l'ambition éluda tout ; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur de ses anciens réglemens, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eut pu faire le Sénat lui-même.



CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUand on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'État, ou que

des causes indestructibles en altérent sans cesse les rapports, alors on institue une Magistrature particuliere, qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme, soit entre le Prince & le peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés, s'il est nécessaire.

Ce Corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le peuple, comme fait maintenant à Venise le Conseil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Éphores à Sparte.

Le Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative, ni de l'exécutive. Mais c'est en cela même que la sienne est plus grande; car ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il est plus sacré

& plus révéré comme défenseur des loix, que le Prince qui les exécute, & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui méprisent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple Officier du peuple, qui n'avoit ni auspices, ni jurisdiction.

Le Tribunat, sagement tempéré, est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverse tout. A l'égard de la foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie, quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur, & qu'il veut dispenser les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Éphores, qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis, égorgé par ces tyrans, fut vengé par son successeur : le crime & le châtiment des Éphores hâterent également la perte de la République, & après

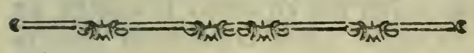
Cléomene, Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir excessif des Tribuns usurpé par degrés, servit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de sauvegarde aux Empereurs qui la détruisirent. Quant au Conseil des Dix à Venise, c'est un Tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses Membres. Quand les Tribuns du peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres, ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles, durant lesquels il reste-

roit ſupprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être aſſez grands pour laiſſer aux abus le temps de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il ſoit aiſé de les abréger au beſoin par des commiſſions extraordinaires.

Ce moyen me paroît ſans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat, ne faiſant point partie de la conſtitution, peut être ôté ſans qu'il en ſouffre; & il me paroît efficace, parce qu'un Magiſtrat, nouvellement rétabli, ne part point du pouvoir qu'avoit ſon prédéceſſeur, mais de celui que la loi lui donne.



CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'Inflexibilité des loix, qui les empêche de ſe plier aux événemens peut en certains cas les rendre pernicieuſes, & cauſer par elles la perte de l'État dans ſa criſe. L'ordre & la lenteur des formes demandent une eſpace de temps que les circonſtances refuſent

quelquefois. Il peut se présenter mille cas, ausquelles le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les Institutions Politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix, que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces rares Manifestes on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espece du danger.

Si, pour y remédier, il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses Membres; ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere, mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel, que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un Chef suprême qui fasse

taire toutes les loix, & suspende un moment l'autorité Souveraine; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, & il est évident que la premiere intention du peuple est, que l'État ne périsse pas. De cette maniere la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point; le Magistrat qui la fait taire, ne peut la faire parler; il la domine sans pouvoir la représenter; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République; le second avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur; * usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'État n'avoit pas encore une assiete assez fixe, pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions

* Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au dessus des loix.

qui eussent été nécessaires dans un autre temps, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire, comme si c'eut été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

Aussi ce n'est pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême Magistrature dans les premiers temps. Car, tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagerent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la Capitale faisoit alors sa sû-

reté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit en certain cas défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne ſeroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées : le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit queſtion que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité ſans bornes que les loix donnoient au Dictateur, il eut facilement diſſipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards, que jamais la prudence humaine devoit attendre.

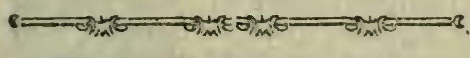
Au lieu de cela, le Sénat ſe contenta de remettre tout ſon pouvoir aux Conſuls; d'où il arriva que Ciceron, pour agir efficacement, fut contraint de paſſer ce pouvoir dans un point capital, & que, ſi les premiers tranſports

de joie firent approuver ſa conduite, ce fut avec juſtice que dans la ſuite on lui demanda compte du ſang des Citoyens verſé contre les loix ; reproche qu'on n'eut pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Conſul entraîna tout ; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux ſa gloire que ſa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus ſûr de ſauver l'État, que celui d'avoir tout honneur de cette affaire. * Auſſi fut-il honoré juſtement comme liberateur de Rome, & juſtement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été ſon rappel, il eſt certain que ce fut une grace.

Au reſte, de quelque maniere que cette importante commiſſion ſoit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puiſſe être prolongé, dans les criſes, qui la font établir, l'État eſt bientôt détruit ou ſauvé, &, paſſé le beſoin preſſant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour ſix mois, la plupart abdi-

* *C'eſt ce dont il ne pouvoit ſe répondre en propoſant un Dictateur, n'oſant ſe nommer lui-même & ne pouvant s'aſſurer que ſon Collegue le nommeroit.*

querent avant ce terme. Si le terme eut été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de les prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le temps de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.



CHAPITRE VII.

De la Censure.

De même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure : l'opinion publique est l'espece de loi, dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le Tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, &, si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime;

car tout cela tient au même principe, & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature, mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe ; c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs, juge de l'honneur ; & qui juge de l'honneur, prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution ; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître ; quand la législation s'affoiblit, les mœurs dégénerent ; mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

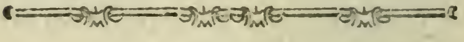
Il suit de là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Établissez des Censeurs durant la vigueur des loix, si-tôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré : rien de légitime n'a plus de force lorsque les loix n'en ont plus.

La Cenſure maintient les mœurs en empêchant les opinions de ſe corrompre ; en conſervant leur droiture par de ſages applications, quelquefois même en les fixant, lorſqu'elles ſont encore incertaines. L'uſage des ſeconds dans les duels, porté juſqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un Édit du Roi ; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des Seconds.* Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Édits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel ; ce qui eſt très-vrai, mais contraire à l'opinion commune ; le public ſe moqua de cette déciſion, ſur laquelle ſon jugement étoit déja porté.

J'ai dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point ſoumiſe à la contrainte, il n'en falloit aucun veſtige dans le Tribunal établi pour le répréſenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce reſſort, entiérement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

* Je ne fais qu'indiquer dans ce Chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le Conseil de Sparte, les Éphores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange, ni blame à aucun des deux. Certains ivrognes de Samos souillerent le Tribunal des Éphores : le lendemain, par Édit public, il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eut été moins sévere qu'une pareille impunité : quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.



CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile,

LEs hommes n'eurent point dabord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées, pour qu'on puisse se

résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent long-temps reconnoître un même maître. Deux armées, se livrant bataille, ne sauroient obéir au même Chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéïsme, & de là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme

s'il pouvoit rester quelque chose commune à des Êtres chimériques portant des noms différens.

Que si l'on demande comment dans le paganisme où chaque État avoit son culte & ses Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion ? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat, ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distinguoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi théologique : les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entre eux l'Empire du monde : Moyse même & le peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place ; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer. *La possession de ce qui appartient à*

Chamos

Chamos votre Dieu, difoit Jephté aux Ammonites, *ne vous eſt-elle pas légitimement due? Nous poſſédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'eſt acquiſes.* * C'étoit là, ce me ſemble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Iſraël.

Mais quand les Juifs, ſoumis aux Rois de Babilone, & dans la ſuite aux Rois de Sirie, voulurent s'obſtiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur; ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les perſécutions qu'on lit dans leur Hiſtoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Chriſtianiſme. **

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'État qui la preſcrivoit, il n'y avoit point

* *Nonne ea quæ poſſidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel eſt le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit. *Ne croyez-vous avoir droit de poſſeder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du texte Hébreu; mais je vois que dans la vulgate Jephté reconnoît poſitivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur François affoiblit cet reconnoiſſance par un *ſelon vous* qui n'eſt pas dans le Latin.

** Il eſt de la derniere évidence que la guerre des Phociens appellée guerre ſacrée, n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des ſacrileges & non de ſoumettre des mécréans.

d'autre maniere de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres Missionnaires que les Conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, sommoient ses Dieux de l'abandonner, & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs & forcés de leur faire hommage, ils laissoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

Enfin les Romains ayant étendu avec leur Empire leur culte & leurs Dieux, & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaste Empire se trouverent insensiblement avoir des multitudes de

Dieux & de cultes, à peu près les mêmes par-tout; & voilà comment le paganisme ne fut enfin dans le monde connu qu'une seule & même Religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jesus vint établir sur la terre un Royaume spirituel; ce qui, séparant le systême théologique du systême politique, fit que l'État cessa d'être un, & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples Chrétiens. Or, cette idée nouvelle d'un Royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des Payens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les Payens avoient craint est arrivé; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu Royaume de l'autre monde devenir, sous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflict de jurisdiction, qui a rendu toute bonne politie impossible dans les États Chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du Maître ou du Prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien systême, mais sans succès; l'esprit du Christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain, & sans liaison nécessaire avec le corps de l'État. Mahomet eut des vues très-saines, il lia bien son systême politique, & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Caliphes ses successeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes, devenus florissans, lettrés, polis, mous & lâches, furent subjugués par des Barbares, alors la division entre les deux Puissances recommenca; quoiqu'elle soit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y est pourtant, sur-tout, dans la

ſecte d'Ali, & il y a des États, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis Chefs de l'Égliſe, autant en ont fait les Czars ; mais, par ce titre, ils s'en ſont moins rendus les maîtres que les Miniſtres ; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir ; ils n'y ſont pas Légiſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un corps * il eſt maître & légiſlateur dans ſa partie. Il y a donc deux Puiſſances, deux Souverains en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vu le mal & le remede, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité

* Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le Clergé en un corps, que la communion des Égliſes. La communion & l'excommunication ſont le Pacte Social du Clergé pacte avec lequel il ſera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les Prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils de deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les Prêtres payens ; auſſi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

politique, ſans laquelle jamais État ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué. Mais il a du voir que l'eſprit dominateur du Chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſyſtême, & que l'intérêt du Prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'État. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans ſa politique que ce qu'il y a de juſte & de vrai qui l'a rendue odieuſe. *

Je crois qu'en développant ſous ce point de vue les faits hiſtoriques, on réfuteroit aiſément les ſentimens oppoſés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'eſt utile au Corps politique, & dont l'autre ſoutient, au contraire, que le Chriſtianiſme en eſt le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais État ne fut fondé, que la Religion ne lui ſervît de baſe, & au ſecond que la loi Chrétienne eſt au fond plus nuiſible qu'utile à la forte conſtitution de l'État. Pour achever de me faire enten-

* Voyez entre autres dans une Lettre de Grotius à ſon frere du 11. Avril 1643, ce que ce ſavant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'Auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'eſt pas ſi clément,

dre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion relatives à mon sujet.

La Religion considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes, savoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiere, sans Temples, sans Autels, sans Rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu Suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Évangile, le vrai Théïsme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses Patrons propres & tutélaires : elle a ses Dogmes, ses Rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidelle, étrange, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses Autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, ausquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou positif.

Il y a une troisieme sorte de Religion plus bizarre, qui, donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux

patries, les ſoumet à des devoirs contradictoires, & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle eſt la Religion des Lamas, telle eſt celle des Japonois, tel eſt le Chriſtianiſme Romain. On peut appeller celle-ci la Religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte du droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A conſidérer politiquement ces trois ſortes de Religions, elles ont toutes leurs défauts. La troiſieme eſt ſi évidemment mauvaiſe que c'eſt perdre le temps de s'amuſer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien : toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La ſeconde eſt bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faiſant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que ſervir l'État c'eſt en ſervir le Dieu tutélaire. C'eſt une eſpece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre Pontife que le Prince, ni d'autres Prêtres que les Magiſtrats. Alors mourir pour ſon pays c'eſt aller au martyre, violer les loix,

c'eſt être impie, & ſoumettre un coupable à l'exécration publique, c'eſt le dévouer au courroux des Dieux, *ſacer eſtod.*

Mais elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge elle trompe les hommes, les rend crédules, ſuperſtitieux, & noie le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un peuple ſanguinaire & intolérant, enſorte qu'il ne reſpire que meurtre & maſſacre, & croit faire une action ſainte en tuant quiconque, n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuiſible à ſa propre ſûreté.

Reſte donc la Religion de l'homme ou le Chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Évangile, qui en eſt tout à fait différent. Par cette Religion ſainte, ſublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour freres, & la ſociété qui les unit ne ſe diſſout pas même à la mort.

Mais cette Réligion, n'ayant nulle

rélation particuliere avec le corps politique, laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en ajouter aucune autre, & par là un des grands liens de la société particuliere reste sans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'État, elles les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté ; c'est qu'une société de vrais Chrétiens ne seroit plus une société d'hommes.

Je dis même que cette société supposée ne seroit avec toute sa perfection ni la plus forte, ni la plus durable. A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaison ; son vice destructeur seroit dans sa perfection même.

Chacun rempliroit son devoir, le peuple seroit soumis aux loix, les Chefs seroient justes & modérés, les Magistrats integres, incorruptibles, les soldats mépriseroient la mort, il n'y auroit ni vanité, ni luxe ; tout cela est fort bien, mais voyons plus loin.

Le Christianisme est une Religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du Ciel : la patrie du Chrétien n'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'énorgueillir de la gloire de son pays ; si l'État dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appésantit sur son peuple.

Pour que la société fut paisible & que l'harmonie se maintint, il faudroit que tout les Citoyens, sans exception, fussent également bons Chrétiens : mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique,

voilà un homme conſtitué en dignité, Dieu veut qu'on le reſpecte ; bientôt voilà une puiſſance, Dieu veut qu'on lui obéiſſe, le dépoſitaire de cette puiſſance en abuſe-t-il ? C'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfans. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur, il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien ; & après tout, qu'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſeres ! l'eſſenciel eſt d'aller en Paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangere ? Les Citoyens marchent ſans peine au combat ; nul d'entre eux ne ſonge à fuir, ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire ; ils ſavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La Providence ne ſait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné peut tirer de leur ſtoïciſme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, ſup-

posez votre République Chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux Chrétiens seront battus, écrasés, détruits avant d'avoir eu le temps de se reconnoître, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment à mon gré que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur serment. Jamais des Chrétiens n'en eussent fait un pareil, ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République Chrétienne, chacun de ses deux mots exclud l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves, ils le savent & ne s'en émeuvent guerre ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes Chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi, je ne connois point de troupes Chrétiennes. On me citera les Croisades.

Sans difputer fur la valeur des Croifés, je remarquerai que bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des foldats du Prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Églife ; ils fe battoient pour fon pays fpirituel, qu'elle avoit rendu temporel, on ne fait comment. A le bien prendre, ceci rentre fous le paganifme ; comme l'Évangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre facrée eft impoffible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs Payens, les foldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'affurent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les troupes Payennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne fubfifta plus, & quand la Croix eut chaffé l'Aigle, toute la valeur Romaine difparut.

Mais laiffant à part les confidérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes fur ce point important. Le droit, que le Pacte Social donne au Souverain fur les fujets, ne paffe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique.* Les fujets ne

* *Dans la République*, dit le M. d'A., *chacun eft*

doivent compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'État que chaque Citoyen ait une Religion qui lui faſſe aimer ſes devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéreſſent ni l'État ni ſes Membres qu'autant que ces dogmes ſe rapportent à la morale & aux devoirs, que celui qui la profeſſe eſt tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au ſurplus telles opinions qu'il lui plaît, ſans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître : ear comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que ſoit le ſort des ſujets dans la vie à venir, ce n'eſt pas ſon affaire, pourvu qu'ils ſoient bons Citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profeſſion de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas préciſément comme dogmes de Reli-

parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres. Voila la borne invariable ; on ne peut la poſer plus exactement. Je n'ai pu me refuſer au plaiſir de citer quelquefois ce manuſcrit quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé juſques dans le Miniſtere le cœur d'un vrai Citoyen, & des vues droites & ſaines ſur le Gouvernement de ſon pays.

gion, mais comme ſentimens de ſociabilité, ſans leſquels il eſt impoſſible d'être bon Citoyen ni ſujet fidelle. * Sans pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'État quiconque ne le croit pas ; il peut le bannir non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincerement les loix, la juſtice, & d'immoler au beſoin ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion ſans explication ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la

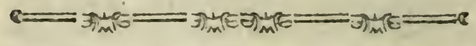
* Ceſar plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame, Caton & Ciceron pour le refuter, ne s'amuſerent point à philoſopher : ils ſe contenterent de montrer que Ceſar parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuſe à l'État. En effet voila de quoi devoit juger le Sénat de Rome & non d'une queſtion de Théologie.

la sainteté du Contrat Social & des loix, voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul ; c'est l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons excluds.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer, seroit haïr Dieu qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil, & si tôt qu'elle en a, le Souverain n'est plus Souverain, même au temporel ; dès lors les Prêtres sont les vrais maîtres, les Rois ne sont que leurs Officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire au devoir du Citoyen. Mais quiconque ose dire, *hors de l'Église point de salut*, doit être chassé de l'État, à

moins que l'État ne soit l'Église, & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement théocratique, dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit que Henri IV embrassa la Religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme, & sur-tout à tout Prince qui sauroit raisonner.



CHAPITRE IX.

Conclusion.

APrès avoir posé les vrais principes du Droit Politique, & tâché de fonder l'État sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes; ce qui comprendroit le Droit des gens, le commerce, le Droit de la guerre & les conquêtes, le Droit public, les ligues, les négociations, les Traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue, j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

Fin de la Table.







